

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère quinzaine d'avril 2017

2017- 18

Parution le 18 avril 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017 - 18

1ère quinzaine d'avril 2017

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »

PREFECTURE

Direction du Service du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2017-096-001 du 6 avril 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-141-010 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2017-097-003 du 7 avril 2017 portant renouvellement de la composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains **Pg 3**

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral n°2017-095-001 du 5 avril 2017 portant modification du périmètre et des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Alp, commune de Barcelonnette **Pg 6**

Arrêté préfectoral n°2017-095-002 du 5 avril 2017 portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux des Listes, commune de Castellane **Pg 8**

Arrêté préfectoral n°2017-095-003 du 5 avril 2017 portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Carlesse et Malvallon commune d'Estoublon **Pg 10**

Avis figurant au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, suite à la réunion de la commission interdépartementale d'aménagement des Alpes-de-Haute-Provence du 5 avril 2017 **Pg 12**

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement

Arrêté préfectoral n°2017-090-018 du 31 mars 2017 pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011, portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve géologique de la région de Digne-les-Bains **Pg 13**

Bureau de la circulation automobile

Arrêté préfectoral n°2017-094-002 du 4 avril 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017-086-001 agréant un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière **Pg 15**

SOUS-PREFECTURES

Forcalquier **ERRATUM**

Arrêté 2017-100-167 du 10 avril 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 4^e manche du Tour PACA Junior », le dimanche 30 avril 2017, dans l'arrondissement de Forcalquier
Pg 16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Connaissance des Territoires

Arrêté préfectoral n°2017-090-017 du 31 mars 2017 portant autorisation de création d'une unité touristique nouvelle en vue de l'extension du camping Indigo Gorges du Verdon sur la commune de Castellane
Pg 27

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2017-089-006 du 30 mars 2017 autorisant l'Université Aix Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement) à Marseille à capturer l'espèce « Zingel Asper » (Aspron du Rhône) à des fins scientifiques dans le cours d'eau de la Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch et le Vançon, en 2017
Pg 29

Arrêté préfectoral n°2017-097-005 du 7 avril 2017 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation, Association Syndicale Autorisée du Canal Saint-Benoît
Pg 41

Arrêté préfectoral n°2017-097-006 du 7 avril 2017 portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'effacement du seuil du siphon du canal de Manosque de l'Association Syndicale du Canal de Manosque en vue du rétablissement de la continuité écologique
Pg 46

Arrêté préfectoral n°2017-097-007 du 7 avril 2017 portant prescriptions additionnelles relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation, Commune d'Uvernet-Fours
Pg 57

Arrêté préfectoral n°2017-101-001 du 11 avril 2017 portant prescriptions complémentaires fixant les conditions de prélèvement en eau destinée à la consommation humaine, Commune de Digne-les-Bains
Pg 62

Arrêté préfectoral n°2017-104-001 du 14 avril 2017 autorisant le bureau d'études G.I.R Eau à Gap (05000) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le torrent des Eaux Chaudes, commune de Digne-les-Bains, en 2017
Pg 66

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2017-103-002 du 13 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'association Porte-Accueil pour l'activité « intermédiation locative et gestion locative sociale »
Pg 77

Arrêté préfectoral n°2017-103-003 du 13 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'association UDAF 04 pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique
Pg 79

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Délégation départementale de l'agence régionale de santé

Service Réglementation sanitaire

Décision du 30 mars 2017 portant modification de l'agrément n°46-04 de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT-PONS - Remplacement ambulance

Pg 81

Décision du 5 avril 2017 portant modification de l'agrément n°21-04 de transports sanitaires terrestres AMBULANCES GRYSSELIENNES – 04800 GREOUX-LES-BAINS - Remplacement d'une ambulance

Pg 83

Service Santé Environnement

Arrêté préfectoral 2017-090-019 du 31 mars 2017 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine – Forage de la Baume, commune de Castellane

Pg 85

Arrêté préfectoral 2017-090-020 du 31 mars 2017 Alimentation privée en eau destinée à la consommation humaine d'un refuge de montagne appartenant à l'Office National des Forêts (ONF), commune de Saint-Pons, refuge de la Pare,

Pg 101

Arrêté préfectoral 2017-090-021 du 31 mars 2017 Alimentation privée en eau destinée à la consommation humaine d'une structure d'accueil collective privée, commune de Saint-Vincent-sur-Jabron, Domaine d'Aubard,, Monsieur Sébastien VIAUD

Pg 104

Arrêté préfectoral 2017-090-022 du 31 mars 2017 Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Javie et du hameau de Champourcin commune de Prads-Haute-Bléone ; mise en conformité du captage de Serre Moulet

Pg 109

Arrêté préfectoral 2017-090-023 du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-1342 du 8 juillet 2011, autorisant M. et Mme LEMETER à capter et distribuer l'eau sur le site du Gîte des Chaberts, commune de Saint-Martin-de-Brômes

Pg 127

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral 2017-096-003 du 6 avril 2017, récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP497988634, n° SIREN 497988634

Pg 129

Arrêté préfectoral 2017-096-004 du 6 avril 2017 portant renouvellement d'un organisme de services à la personne n° SAP 497988634

Pg 131

Arrêté préfectoral 2017-096-005 du 6 avril 2017, récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 819801374, n° SIREN 819801374

Pg 133

Arrêté préfectoral 2017-096-006 du 6 avril 2017, portant renouvellement d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 819801374

Pg 135

Arrêté préfectoral 2017-096-007 du 6 avril 2017, récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP 818820813, n° SIREN 818820813

Pg 137

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-

ALPES-COTE D'AZUR-BOUCHES DU RHONE

Unité territoriale ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté portant subdélégation de signature du 23 mars 2017, pour l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence

Pg 138

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le - 6 AVR. 2017

Arrêté préfectoral n° 2017 - 096 . 001
Portant modification de l'arrêté n°2016-141-010
désignant les membres de la commission départementale
de sécurité routière et ses formations spécialisées.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la commission et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1637 du 12 juillet 2006 instituant la commission départementale de sécurité routière et ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 du 20 mai 2016 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et des formations spécialisées ;

VU le procès-verbal du conseil d'assemblée générale ordinaire du comité départemental de cyclisme, réuni le 15 octobre 2016, portant désignation de son président, désigné pour siéger au sein de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er - L'article 2 (alinéa 4) de l'arrêté préfectoral n° 2016-141-010 du 20 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

.../...

- Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives : **LIRE**

- M. Jean-Paul POCHON, président du comité départemental du sport automobile,
- M. Bernard ROSI, président du comité départemental de motocyclisme,
- **M. François CONTI, Président du comité départemental de cyclisme,**
- M. François MANENT, président du comité départemental de cyclotourisme,
- M. José BOLO, président du comité départemental olympique et sportif,
- M. Christian LAMOUREUX, président du comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique,
- M. Jean-Charlie ROCH, représentant l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite,
- Mme Marie-Hélène BRES, représentant le centre national des professionnels de l'automobile,
- M. Frédéric BASILE, président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- M. Michel GIRAUD, président départemental de l'organisation des transports routiers européens.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 du 20 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger aux formations spécialisées de la commission départementale de sécurité routière ci-après instituées par l'arrêté n°2006-1637 du 12 juillet 2006 susvisé :

Section des autorisations des épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence préfectorale :

- Le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. André LAURENS, conseiller départemental du canton de Riez
- M. Claude CAMILLERI, maire de Castellet-les-Sausses,
- M. Jean-Paul POCHON, président du comité départemental du sport Automobile,
- M. Bernard ROSI, président du comité département de motocyclisme,
- **M. François CONTI, président du comité départemental de cyclisme,**
- M. François MANENT, président du comité départemental de cyclotourisme,
- M. Frédéric BASILE, président de l'union départementale des entreprises de transports sanitaires agréés,
- M. Michel RAMU, membre du comité directeur du comité régional du sport automobile Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Mme Marion COTTERIL, présidente de l'association départementale de protection civile.

Article 3 – Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 – Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chacun des membres ci-dessus désignés.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET DU PRÉFET

Digne les Bains, le - 7 AVR. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-097-003
Portant renouvellement de la composition du conseil d'évaluation
de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009,
VU le code de procédure pénale et notamment son article D234,
VU le décret n°10-1635 du 23 décembre 2010,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-072-0009 du 13 mars 2015,
VU la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration et de M. le Ministre de la Justice et des libertés, du 23 janvier 2012,
CONSIDÉRANT que les mandats de représentants de chaque association intervenant dans
l'établissement, des visiteurs de prison sont arrivés à échéance le 13 mars 2017 et qu'il
convient, en conséquence, de renouveler la composition du conseil d'évaluation de la maison
d'arrêt de Digne-les-Bains,
SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont nommés membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet, les personnes énumérées ci-après :

Vice-Présidents :

- Le Président du Tribunal de Grande Instance
- Le Procureur de la République

Membres de droit :

- Le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Digne-les-Bains ou son représentant ;
- Le juge de l'application des peines ou son représentant ;
- Le doyen des juges d'instruction ;
- Le directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant ;

- Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats, ou son représentant ;
- Un aumônier de chaque culte intervenant dans l'établissement ;

Membres désignés pour une période de deux ans appartenant à des œuvres sociales ou choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :

a) au titre de représentant de chaque association intervenant dans l'établissement,

- M. Benoît CARTAULT, Président de l'Association Socioculturelle des détenus de la maison d'Arrêt de Digne-les-Bains ;
- Mme Sabine DUFORT, représentant l'Association nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;
- M. Eric AGATE, représentant l'Association Initiative ;
- Mme Isabelle BERAT, chargée de projets du Comité Départemental d'Éducation pour la Santé ;
- un médecin du centre hospitalier de Digne-les-Bains ;

b) au titre de représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement,

- M. Jean-Marc SICARD demeurant à Bevons, Les Rouines.

c) au titre du délégué du défenseur des droits,

- M. Maurice BOYER

Article 2 - Le Premier Président et le Procureur Général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence participent à la réunion du Conseil d'évaluation ou désignent un représentant à cette fin.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

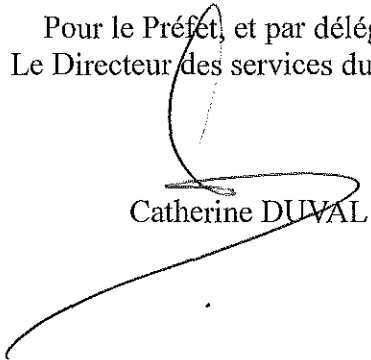
Article 3 - Le secrétariat du conseil est assuré par les services de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°2015-072-0009 du 13 mars 2015 portant composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains, est abrogé.

Article 5 - Mme le Directeur des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres du Conseil, ainsi qu'à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et à M. le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des finances Locales

Digne-les-Bains, le 5 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 045 - 001

portant modification du périmètre et des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée
du Canal de l'Alp
Commune de Barcelonnette

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifié relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 37, 38 et 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée et notamment ses articles 40, 67 à 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1948 approuvant l'acte de création de l'association syndicale autorisée du Canal de l'Alp ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-416 du 27 février 2004 portant modification du périmètre et des statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de l'Alp à Barcelonnette ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de l'ASA du Canal de l'Alp du 14 avril 2008 approuvant la modification des statuts et la modification du périmètre en intégrant les parcelles aux Clots commune de Faucon de Barcelonnette N° C363-364-365-366-367-369-380 d'une surface totale de 04ha 98a 80ca. ;

Considérant que rien ne s'oppose à la modification des statuts et à l'approbation des agrégations parcellaires sollicitées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée du Canal de l'Alp commune de Barcelonnette tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles suivantes sont agrégées au périmètre de l'Association syndicale du Canal de l'Alp, sur le territoire de la commune de Faucon de Barcelonnette:

Section	Numéro	Contenance (m ²)
C	363- 364-365-366- 367-369-380	4988

ARTICLE 3 :

- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 4:

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Président de l'association syndicale autorisée du Canal de l'Alp;
- Le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le maire de Barcelonnette

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Barcelonnette durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire par les soins de M. le président de l'association syndicale du Canal de l'Alp de Barcelonnette.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des finances Locales

Digne-les-Bains, le

- 5 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 095 - 00 2

portant modification des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée
des Canaux des Listes
Commune de Castellane

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1962 portant approbation de la création de l'association syndicale autorisée des Canaux des Listes à Castellane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1092 du 16 mai 2008 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée des Canaux des Listes à Castellane ;

Vu le compte rendu de l'assemblée des propriétaires du 7 mars 2015 de l'ASA des Canaux des Listes approuvant la modification des statuts ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2016 de l'ASA des Canaux des Listes approuvant la modification des statuts notamment son article 12;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée des Canaux des Listes située à Castellane, tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 3:

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Président de l'association syndicale autorisée des Canaux des Listes;
- Le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le maire de Castellane

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Castellane durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire par les soins de M. le président de l'association syndicale des Canaux des Listes de Castellane.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des finances Locales

Digne-les-Bains, le **- 5 AVR. 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 085 -003

portant dissolution d'office
de l'association syndicale autorisée
de Carlesse et Malvallon
Commune d'Estoublon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifié relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée ;

Vu l'acte d'association du 13 août 1879 autorisant la constitution de l'association syndicale autorisée de Carlesse et Malvallon à Estoublon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1952 autorisant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée Carlesse et Malvallon à Estoublon pour assurer l'exécution et l'entretien des travaux d'endiguement et d'assainissement sur le territoire des quartiers de Carlesse et Malvallon dans la commune d'Estoublon ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Estoublon du 7 février 2017 donnant son accord pour reprendre l'actif et le passif de 2695,89 euros de l'Association Syndicale Autorisée de Carlesse et Malvallon ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 b) de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, l'association syndicale autorisée de Carlesse et Malvallon située sur la commune d'Estoublon peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, dès lors qu'elle est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de Carlesse et Malvallon à Estoublon est inactive depuis plusieurs années ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association syndicale autorisée de Carlesse et Malvallon à Estoublon est dissoute d'office.

ARTICLE 2 :

L'actif et le passif de l'ASA sont dévolus à la commune d'Estoublon qui les intégrera à son budget général à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les immeubles précédemment propriétés de l'ASA intègrent le patrimoine de la commune d'Estoublon à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le comptable de l'ASA est le comptable public de Digne-les-Bains.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 6 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le comptable public de Digne-les-Bains ;
- Le Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le maire d'Estoublon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Estoublon durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet,
et par délégation,
la Secrétaire générale


Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Section des Élections et des Activités Réglementées

Avis

Figurant au recueil des actes administratifs
de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Réunie le mercredi 5 avril 2017 en Préfecture, la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à la création d'un magasin de 1 940 m² à l'enseigne «DÉCATHLON» à Manosque, présentée par la SCI DU NOUVEAU PRECHE située à MANOSQUE.

Cette instance a décidé de refuser au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Manosque, dans la zone industrielle de Saint Joseph.

Le texte de la décision intégrale sera notifié au pétitionnaire et un extrait en sera publié dans deux journaux ou périodiques habilités par arrêté préfectoral à la publication des annonces judiciaires et légales.

DLPCT
Bajde



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains, le 31 mars 2017

ARRÊTÉ N° 2017-090-018

Pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par monsieur Stéphane Reboulet et par mesdames Fabienne Giraud et Claude Colombié, le 24 février 2017 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale, du 30 mars 2015 ;

VU l'avis du conseil scientifique du 28 février 2017 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 28 février 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :

Monsieur Reboulet Stéphane, 60 rue de l'Eglise, 07790 Saint Alban d'Ay, maître de conférence, Université Cl. Bernard Lyon I, 69 622 Villeurbanne [responsable de l'étude] ;

Madame Colombié Claude, 791 Av. Victor Hugo, 69140 Rillieux-la-Pape, maître de conférence, Université Cl. Bernard Lyon I, 69 622 Villeurbanne ;

Madame Giraud Fabienne, 10 rue du 11 novembre, 38640 Claix, maître de conférence, Université Grenoble Alpes, 38041 Grenoble.

Article 2 : Nature de la dérogation :

Les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux prélèvements de fossiles et sédiments sur l'ensemble du périmètre de protection de la Réserve naturelle.

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation, et tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans les demandes déposées par monsieur Reboulet et par mesdames Giraud et Colombié. Monsieur Stéphane Reboulet et mesdames Fabienne Giraud et Claude Colombié respecteront les engagements signés dans le cadre de leurs demandes de dérogation. L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale après étude et publication.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 mars au 31 décembre 2017. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

Article 4 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DIRECTION des LIBERTÉS PUBLIQUES
et des COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau de la Circulation Automobile

DIGNE-les-BAINS, le

04 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-094-002
portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2017-086-001 agréant un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-086-001 du 27 mars 2017 ;

Considérant que l'article 3 de cet arrêté est entâché d'une erreur matérielle ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2017-086-001 est ainsi rédigé :

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories AM, A1, A2, A, B et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC). Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de Forcalquier.

ARTICLE 2

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CURTAT Patrick, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à Madame la Déléguée à l'Education Routière.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 10 avril 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-100-167
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 4^{ème} manche du Tour PACA Junior »,
le dimanche 30 avril 2017, dans l'arrondissement de Forcalquier

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-7, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L.432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal AR_2017_022, pris par Monsieur le Maire de La Motte du Caire le 7 avril 2017, en vue de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies communales concernées par la manifestation ;

Vu le dossier en date du 2 mars 2017, ses compléments et modifications, présentés par Monsieur François CONTI, président du Comité Départemental de Cyclisme des Alpes de Haute Provence, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 4^{ème} manche du Tour PACA Junior », le dimanche 30 avril 2017, sur le territoire des communes de Bayons, Bellaffaire, Châteaufort, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers, Valernes et Vaumeilh ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Axa n°076/2017 du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les avis de Madame le Maire de Vaumeilh, Messieurs les Maires de Bayons, Bellaffaire, Châteaufort, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers, Valernes Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la consultation effectuée auprès de Monsieur le Maire de Châteaufort en date du 3 mars 2017, restés sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur François CONTI, président du Comité Départemental de Cyclisme des Alpes de Haute Provence, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 4^{ème} manche du Tour PACA Junior », le dimanche 30 avril 2017, de 13h00 à 17h00, sur le territoire des communes de Bayons, Bellaffaire, Châteaufort, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers, Valernes et Vaumeilh, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve cycliste sur route, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, catégorie Junior (17 à 18 ans), au départ et à l'arrivée situés dans la commune de La Motte du Caire, comprenant une boucle de 45 kilomètres puis deux boucles de 36 kilomètres, empruntant des voies communales et départementales. Le nombre maximal de participants est fixé à 120 personnes. Les spectateurs attendus sont estimés au nombre de 100.

ARTICLE 2 : L'organisateur a sollicité une priorité de passage, par fermeture temporaire au moment du passage des coureurs.

Le Conseil Départemental est favorable à une priorité de passage dans les intersections, qui devront être sécurisées par des signaleurs, conformément à l'article 5 ci-dessous. Il précise qu'il est possible qu'il y ait quelques chantiers en cours sur l'itinéraire.

S'il en obtient l'autorisation et les modalités de mise en œuvre auprès du gestionnaire de la voirie départementale, l'organisateur pourra également neutraliser la circulation sur la route départementale 1, au niveau des clues de Bayons (PK 33), le temps nécessaire au passage des coureurs. La route devra impérativement être rouverte entre le passage des cyclistes.

ARTICLE 3 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée.

Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable de la sécurité : Monsieur François CONTI (06 61 64 77 71),
- trente-cinq signaleurs,
- quatre commissaires de course désignés par le comité régional de Provence : Messieurs Cédric GARAIX, Marc DUDREUILH, Gérard MARSERO et Pierre-Yves REYNAUD,
- une voiture ouvrant et une autre fermant la course,
- des véhicules encadrant la course,
- des barrières au point de départ/arrivée (rue de la République de La Motte du Caire),
- balisage à l'aide de panneaux,
- couverture transmission par radio et téléphones portables.

Assistance médicale :

- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant de 4 intervenants-secouristes, munis de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours,
- docteur Alain SPINAZZOLA,
- une ambulance agréée et son équipage de la SARL VOLPE,
- un poste de secours mobile.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de La Motte du Caire, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course, le médecin, les secouristes et les ambulanciers, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils assureront la sécurité tout au long du parcours et notamment lors de l'utilisation des voies ouvertes à la circulation publique. Ils seront également positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment ceux concernés par la priorité de passage.

Une attention particulière sera portée aux intersections suivantes :

- RD 951/1 en direction de Clamensane,
- RD1/951 A à Turriers (hôtel restaurant Rochecline),
- RD951A/951 à Gigors (camping de l’Amandier),
- RD104/304 à Melve,
- RD304/654 après Sigoyer,
- RD654/D4
- RD4/204, commune de Vaumeilh,
- RD4/304, commune de Valernes,
- RD951/104 à La Motte du Caire.

Une attention particulière sera également portée à la route départementale n°1, aux environs des PK25 et 26. Il s’agit du passage des « tourniquets » de Bayons, où la route est très étroite et sur laquelle un seul véhicule a la place de circuler. Très peu d’emplacements sont possibles pour faire stationner les automobilistes.

Les commissaires de course désignés par l’organisateur, assureront la régulation de l’épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l’arrivée.

ARTICLE 6 : L’organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l’organisation, spectateurs et autres usagers, en tout point du parcours et notamment lors des traversées de villages.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l’arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l’ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n’y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d’ordre seront à la charge de l’organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants et accompagnants, lorsqu’ils ne disposent pas de l’usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n’emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée (côté droit).

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l’épreuve par l’organisateur.

À ce titre, des panneaux d’information indiquant le déroulement de l’épreuve devront être mis en place aux extrémités des sections des routes départementales concernées, au moins une semaine avant la manifestation.

ARTICLE 8 : L’emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l’environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l’incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l’arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l’emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l’accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d’incendie.

L'organisateur informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des voies existantes. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets, ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur la totalité du parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

Le cas échéant, l'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 11 : L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront l'arrêté municipal pris par le maire de La Motte du Caire, ainsi que les arrêtés municipaux que les maires de Bayons, Bellaffaire, Châteaufort, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers, Valernes et Vaumeilh pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Mesdames les Maires de Bellaffaire et Vaumeilh, Messieurs les Maires de Bayons, Châteaufort, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers et Valernes, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François CONTI, président du Comité Départemental de Cyclisme des Alpes de Haute Provence, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL

Comité Départemental de Cyclisme FFC 04

LISTE DES SIGNALEURS

COURSE		4ème Etape du Tour PACA Juniors La Motte du Caire		
DATE		30-avr-17		
PARCOURS		La Motte, Turriers, le Caire, La Motte, Melve, Nibles, La Motte		
Nbr	NOM	PRENOM	Date de Permis	N°de Permis
1	BARDIOT	Jean-Paul	20/04/1964	751285909
2	AGNESE	Annie-Claude	08/09/1950	80950
3	BILLON	Jean-Bernard	30/09/1961	830254301795
4	CHAMARD	Colette	10/09/1980	791284230384
5	CHAMARD	Serge	30/06/1997	790784230590
6	COLLOMBAT	Gérard	12/10/1965	33419
7	COLOMBINI	Luc	30/11/1955	73/9692
8	CONIGLIONE	Joséphine	29/01/1990	790813311422
9	DESCAMPS	Laurent	05/11/2004	851284230275
10	ESPOSITO	Michel	14/09/1982	211084230927
11	GAUDIN	Marc	08/11/1949	834067
12	GIBERGUES	Denise	18/01/1977	760613310373
13	JOUFFRET	Jean-Claude	21/06/1965	40926584
14	JULLIEN	Frédéric	14/09/1989	820930200557
15	JULLIEN	FREDERIC	15/01/1965	820930200557
16	JUNGBLUTH	Alexandre	22/11/2001	884200859
17	LAMORT	Christophe	27/11/1985	850384230449
18	LEFOUL	Yann	28/06/1998	960884200284
19	LEPETIT	NICOLAS	09/12/1973	910904431031
20	LIVOLSI	Françoise	18/11/1969	94/6916883
21	LOPEZ	Manuel	31/03/1960	36700
22	MANCILLA	Catherine	21/02/1961	811013314187
23	MARTIN-MUSSA	Laurent	10/09/1979	14AG57562
24	MEUNIER	Christiane	10/04/1986	851013313072
25	NAL	Mireille	31/03/1977	760684230167
26	NEGRE	ROBERT	29/06/1946	67155
27	NICOLAS	SERGE	07/10/1952	56847
28	OLMEDILLAS	Mireille	21/09/1968	48580
29	OLMEDILLAS	José	27/12/1944	78901
30	PODESTA	RICHARD	01/03/1948	92177330
31	ROBERT	Paul	21/11/1969	696721
32	THIERRY	Marie-Pierre	26/05/1972	282976
33	TOGNATTI	GERALD	28/01/1972	960834300696
34	VALENZA	Jean Baptiste	24/11/1965	39809
35	VOISIN	Camille	16/04/2004	800483210891



Horaires passages Tour PACA Junior 2017 La MOTTE du CAIRE 04

Horaire Départ	Villages	Routes	Km parc	Dist	Km/H	Temps	Horaire passage
13h30	La Motte du Caire	D951	0				13h30
	Clamensane	D1	7	7	42	10	13h40
	Bayons	D1	16	9	38	14	13h55
	Col des Sagnes GPM	D1	22	6	22	16	14h10
	Turriers	D1/D951A	25	3	38	5	14h15
	Bellaffaire	D951A	29	4	40	6	14h20
	Gigors	D951	31	2	38	3	14h25
	Col de Sarraut	D951	34	3	35	5	14h30
	Faucon du Caire	D951	37	3	42	4	14h35
	le Caire	D951	41	4	42	6	14h40
Fin 1ère Boucle	La Motte du Caire	D951	46	5	40	8	14h50
	Melve	D104/D304	51	5	30	10	15h
	Sigoyer	D304	56	5	40	8	15h08
	Col de Grêle	D304	58	2	35	3	15h11
	Vaumelih	D304/D204	60	2	40	3	15h15
	Croisement	D204/D4	63	3	40	5	15h20
	Croisement	D4/D304	66	3	40	5	15h22
	Bas de Valernes	D304	69	3	40	5	15h30
	Croisement	D304A/D951	69	0	40	0	
	Nibles	D951	75	6	38	9	15h40
Fin 2ème Boucle	La Motte du Caire	D951	82	7	38	11	15h50
	Melve	D104/D304	87	5	30	10	16h
	Sigoyer	D304	92	5	40	8	16h10
	Croisement avant col de Grêle	D304/D654	94	2	35	3	16h13
	Croisement	D654/D4	97	3	40	5	16h15
	Croisement	D4/D204	100	3	40	5	16h20
	Croisement	D4/D304	103	3	40	5	16h25
	Bas de Valernes	D304	106	3	40	5	16h30
	Croisement	D304A/D951	106	0	40	0	
	Nibles	D951	112	6	38	9	16h40
Fin 3ème boucle	La Motte du Caire	D951	119	7	38	11	16h50
	Arrivée						



ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

Adresse de correspondance

CD FFC 04 CONTI François, Le Village, 04250 BAYONS





COMITÉ DÉPARTEMENTAL

DE CYCLISME

CD 04 FFC

DIMANCHE 30 AVRIL 2017



ommette Vitrolles

4^{ÈME} ÉTAPE DU TOUR

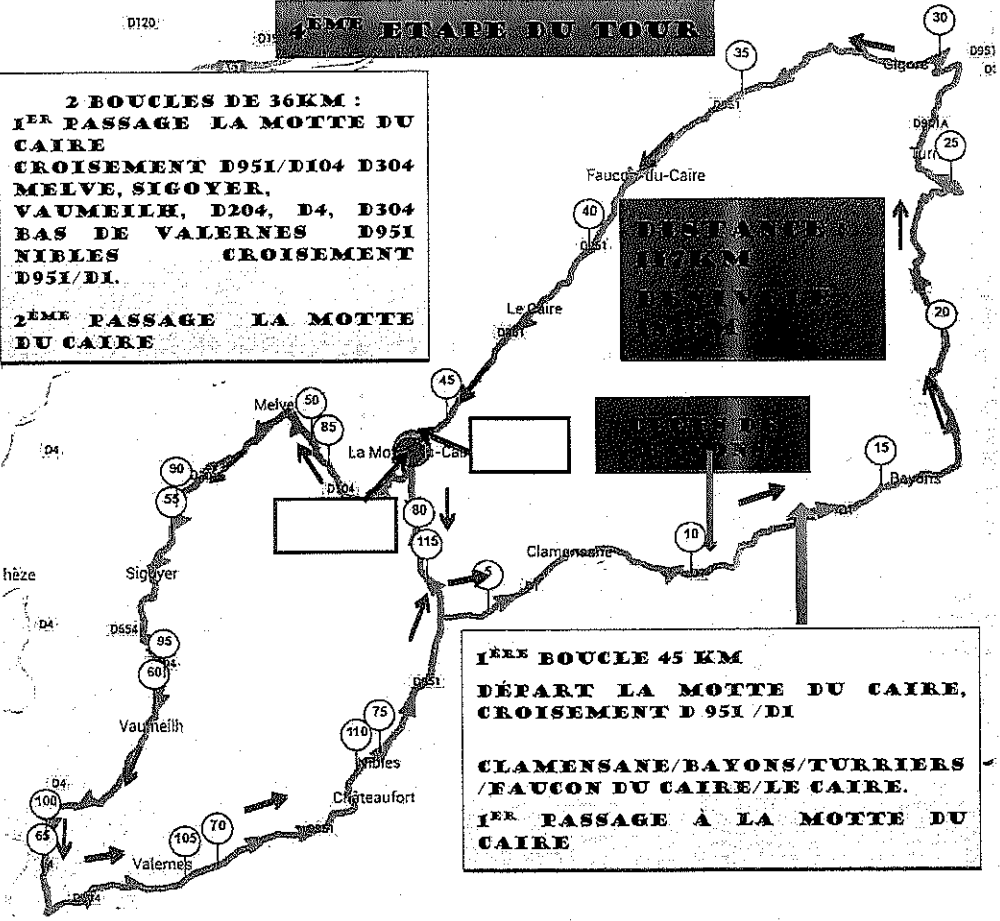
2 BOUCLES DE 36KM :
1^{ER} PASSAGE LA MOTTE DU CAIRE
 CROISEMENT D951/DI04 D304
 MELVE, SIGOYER,
 VAUMEILH, D204, D4, D304
 BAS DE VALERNES D951
 NIBLES CROISEMENT
 D951/DI.

**2^{ÈME} PASSAGE LA MOTTE
 DU CAIRE**

**DISTANCE
 100KM**

1^{ÈRE} BOUCLE 45 KM
DÉPART LA MOTTE DU CAIRE,
CROISEMENT D 951 / DI

**CLAMENSANE/BAYONS/TURRIERS
 /FAUCON DU CAIRE/LE CAIRE.**
**1^{ER} PASSAGE A LA MOTTE DU
 CAIRE**





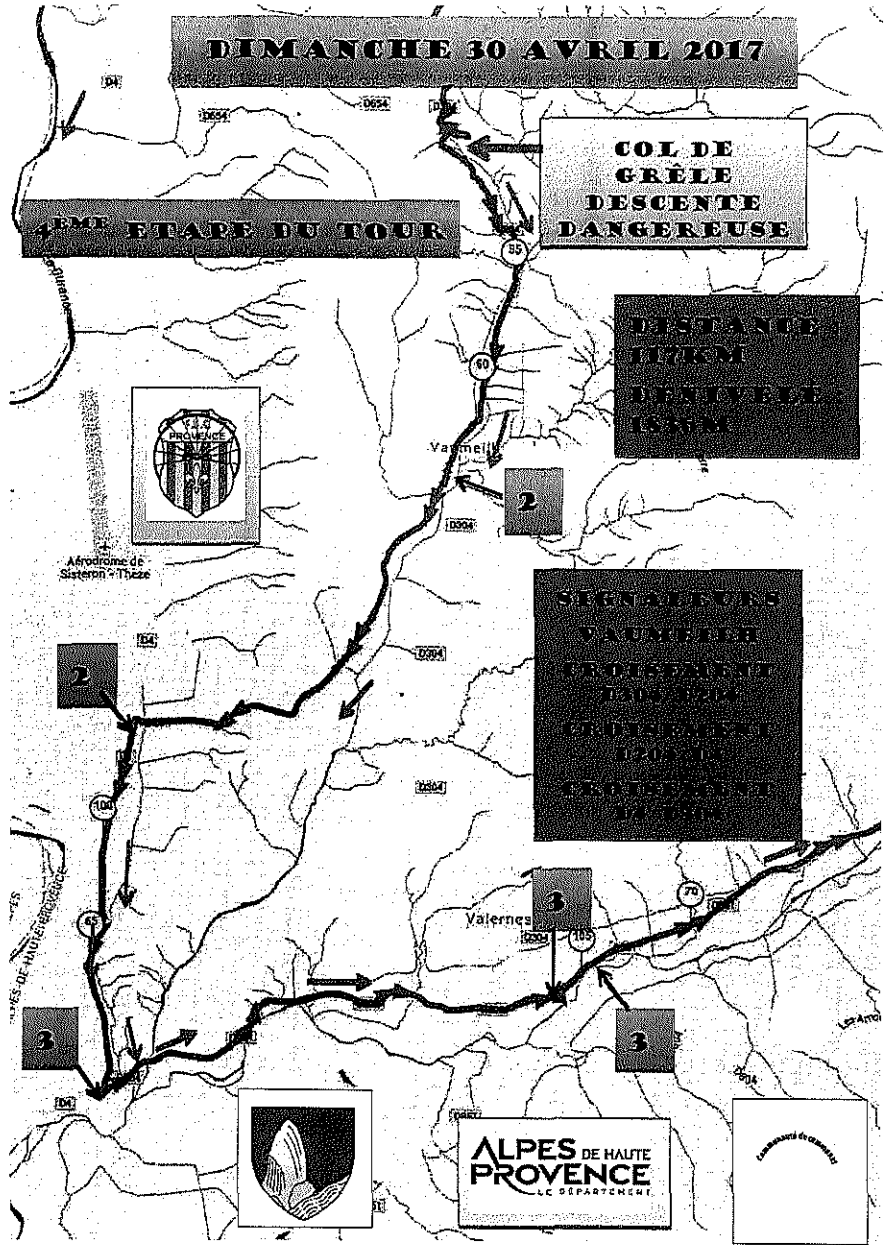
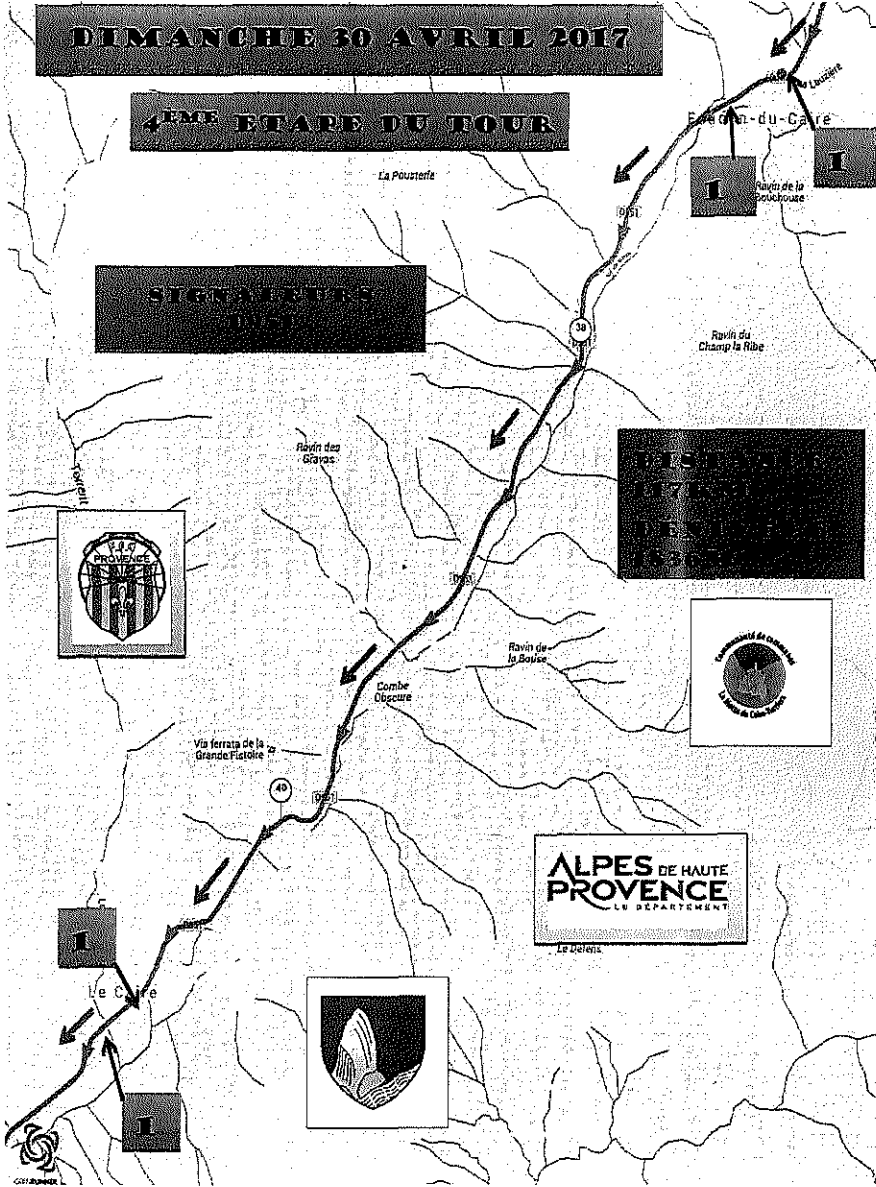
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CYCLISME CD 04 FFC



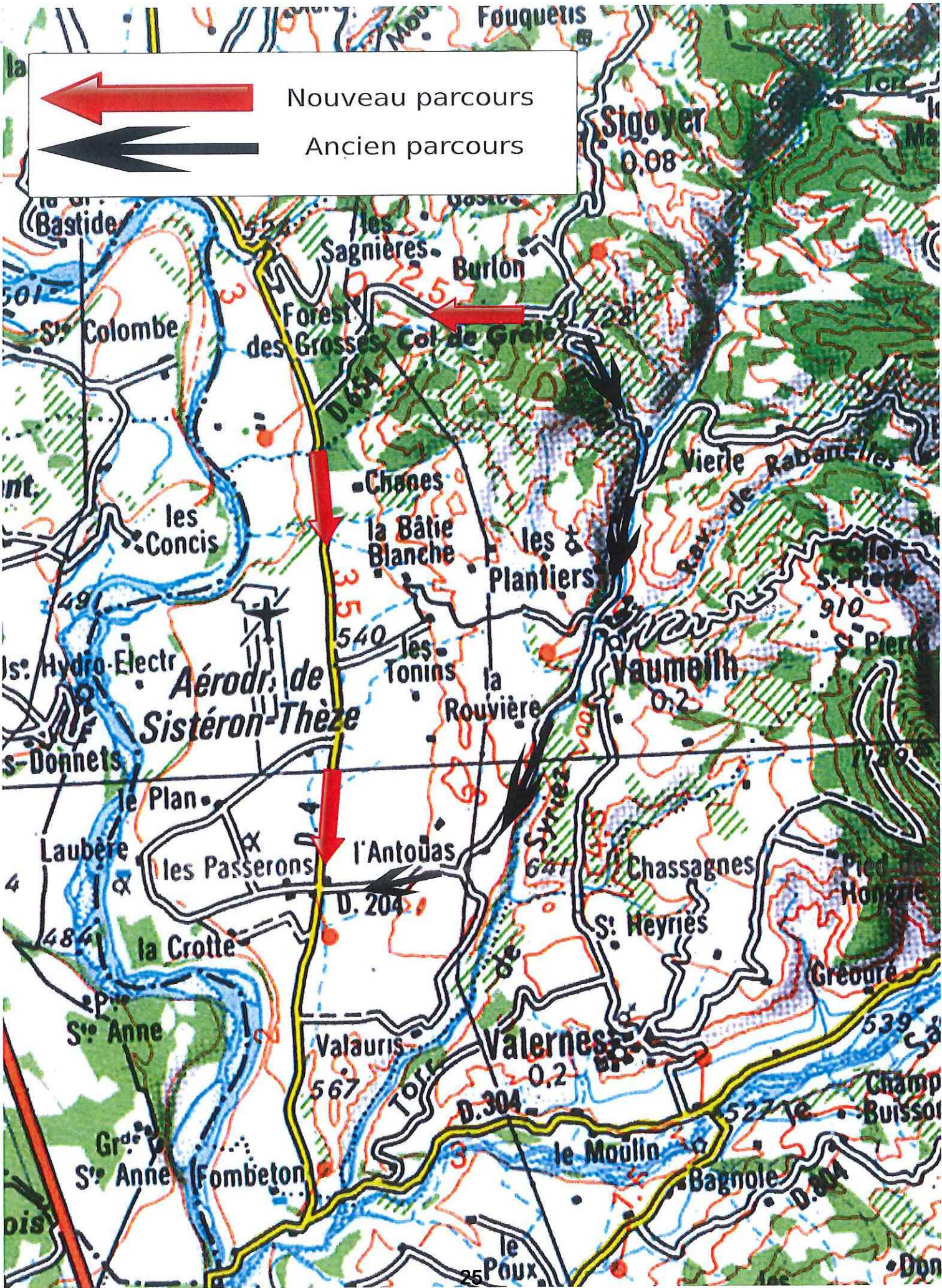
DIMANCHE 30 AVRIL 2017

4^{ÈME} ÉTAPE DU TOUR

SIGNALETICS



 Nouveau parcours
 Ancien parcours



Département des
Alpes-de-Haute-Provence

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement :
FORCALQUIER

MAIRIE DE LA MOTTE DU CAIRE

04250

Tél. 04 92 68 32 81

Fax 04 92 68 40 75

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX de la commune de La Motte du Caire

AR_2017_022

OBJET : Arrêté de stationnement et de circulation pour la 4ème étape du Tour PACA JUNIORS

Vu le code général des collectivités territoriales, et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu la demande présentée le 16 février 2017 par le Comité Départemental 04 de la Fédération Française de Cyclisme,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de la manifestation cycliste, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les deux places pied de ville, ainsi que dans la rue de la république jusqu'au collège Marcel MASSOT dans les deux sens et la circulation

ARRETE

Article 1 -

A l'occasion de la manifestation cycliste "4ème étape du Tour PACA Juniors", le stationnement sera interdit dans les deux sens dans la rue de la république jusqu'au collège Marcel MASSOT

le dimanche 30 avril 2017 de 13h00 à 17h30

ainsi que sur les deux places pied de ville toute la journée.

Article 2 -

la circulation sera interdite place du pied de ville jusqu'au croisement de la D951/D104, le temps du départ de la course cycliste à 13h30.

Article 3 -

La signalisation sera mise en place par les soins du Comité Départemental 04 de la Fédération Française de Cyclisme, sous le contrôle de la commune de La Motte du Caire.

Article 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à:

- Le Comité Départemental 04 de la Fédération Française de Cyclisme
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de La Motte du Caire
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Digne les Bains

A La Motte du Caire, le 7 avril 2017

Le Maire,
Patrick MASSOT





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service urbanisme et connaissance des territoires

Digne-les-Bains, le 31 mars 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-090-017

**portant autorisation de création d'une unité touristique nouvelle
en vue de l'extension du camping Indigo Gorges du Verdon
sur la commune de Castellane**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi modifiée n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 122-15 et suivants et R 122-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-344-005 du 9 décembre 2016, portant mise à disposition d'un dossier de demande de création d'unité touristique nouvelle (UTN) en vue de l'extension du camping Indigo des Gorges du Verdon, à Castellane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-197-010 du 16 juillet 2015, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation UTN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-253 du 4 mars 2014, fixant la liste des documents de planification, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la délibération du conseil municipal de Castellane n°18-05072016-104 du 5 juillet 2016, approuvant le dossier de demande d'autorisation de l'UTN pour l'extension du camping Indigo des Gorges du Verdon ;

VU le courrier du 22 août 2011 de la direction départementale des territoires relatif au fonctionnement de la station d'épuration du camping et vu ses capacités ;

VU la demande de la commune de Castellane relative à la création de l'UTN portant sur l'extension du camping Indigo des Gorges du Verdon, reçue le 26 septembre 2016, à la direction départementale des territoires ;

VU l'absence d'observation constatée dans le compte-rendu du 16 février 2017 relatif à la mise à disposition du public, ayant eu lieu du 27 décembre 2016 au 27 janvier 2017, à la mairie de Castellane ;

VU l'avis favorable de la formation UTN de la CDNPS du 7 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à étendre le camping existant de 50 emplacements supplémentaires sur 3,3 ha, ainsi qu'à construire deux blocs sanitaires ;

CONSIDÉRANT que sur ces 50 emplacements, 30 restent nus et 20 sont destinés à des tentes installées sur un plancher amovible ;

CONSIDÉRANT que la construction des deux bâtiments est modulaire et sur pilotis et totalise une surface de plancher de 19,25 m² ;

CONSIDÉRANT l'obligation légale de débroussaillage, prescrite par l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT les prescriptions contenues dans l'avis favorable émis par l'hydrogéologue agréé, mandaté par le pétitionnaire, en matière de protection de la qualité des eaux potables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : est autorisée la création de l'unité touristique nouvelle (UTN), présentée par la commune de Castellane, qui consiste en l'extension du camping « Indigo » des « Gorges du Verdon »

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : la Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet et Par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

30 MARS 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 83 - 006
autorisant l'Université Aix Marseille
(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
à capturer l'espèce « Zingel Asper » (Apron du Rhône)
à des fins scientifiques
dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone,
le Buëch et le Vançon, en 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 en date du 7 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU la lettre en date du 23 février 2017 présentée par l'Université Aix Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE ;
- VU l'avis favorable du 14 mars 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 10 mars 2017 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que cet inventaire piscicole est réalisé dans le cadre d'une étude sur l'espèce Zingel Asper (Apron du Rhône) dans l'écosystème Durance et ses affluents ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : UNIVERSITÉ AIX MARSEILLE
Equipe Evolution Génome Environnement
UMR 6273 IMBE

Résidence : Centre Saint-Charles CASE 36
3, place Victor Hugo
13331 MARSEILLE CEDEX 03

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Rémi CHAPPAZ, professeur ;
ou
Monsieur André GILLES (MCF) ;
ou
Monsieur Vincent DUBUT (IR) ;

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable :

- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole (Vançon) :
du 3 juillet 2017 au 15 septembre 2017 ;
- Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole (Buëch, Durance, Asse et Bléone) :
du 3 juillet 2017 au 30 novembre 2017.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Etude de l'espèce Zingel Asper (Apron du Rhône) dans l'écosystème la Durance et ses affluents (programmes de recherche de l'Université).

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront sur les cours d'eau suivants :

- **Le Buëch** :
 - * en aval de la retenue de Saint Sauveur ;
- **La Durance** :
 - * en aval de la retenue de la Saulce ;
 - * en aval de la retenue de Saint-Lazare amont du seuil de Salignac ;
 - * en aval de la retenue de l'Escale jusqu'au seuil de la Brillanne ;
 - * Pont d'Oraison – Cadarache

- **L'Asse :**
 - * entre la confluence avec la Durance en aval et le Pont de Brunet en amont ;
- **La Bléone :**
 - * confluence avec la Durance en aval ;
 - * seuil de la conduite d'eau usée au droit du stade Valadier en amont ;
- **Le Vançon :**
 - * zone comprise entre Sourribes et Château de Beaudument.

Les secteurs d'études sont les mêmes que ceux réalisés en 2015 et 2016.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Éducation Nationale (enseignement supérieur).

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : Matériels de pêche électrique de type Héron I et II et matériels portables (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes y compris l'espèce Zingel Asper (Apron du Rhône).

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Tous les Aprons capturés seront stabulés dans des conditions visant à minimiser le risque de mortalité (viviers dans le cours d'eau, ou en cas d'impossibilité, bacs contenant un volume d'eau suffisant et renouvelé à une fréquence garantissant une bonne oxygénation) et feront l'objet d'une biométrie. Dans ce cadre, l'opérateur prendra toutes dispositions nécessaires pour minimiser le stress induit par les manipulations et éviter de blesser les poissons. Cela se traduira notamment par un temps de manipulation hors d'eau le plus réduit possible, avec les mains mouillées, et par un recours si besoin à une sédation ou anesthésie légère avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ». Le cas échéant, ce produit sera dilué selon les dosages indiqués et le « réveil » s'effectuera dans un vivier disposé en pleine eau dans le cours d'eau afin d'observer le comportement des Aprons lors de cette phase de « réveil ». La remise à l'eau des Aprons dans le milieu récepteur se fera dans les zones de prélèvements les plus propices à leur survie, en prenant soin de répartir les effectifs sur l'ensemble du linéaire de capture.

Les Aprons capturés sur la Bléone, feront, en outre l'objet d'un prélèvement. Seuls les rayons « mous » sur la deuxième nageoire dorsale seront prélevés pour analyse génétique conformément à la demande formulée par le Plan National Action « Apron » (fiche action n° 7 – Diversité génétique).

Tous les autres poissons capturés seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation de coordonner à l'avance ses opérations avec le Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité.

A cet effet, le bénéficiaire adressera, au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité, un programme prévisionnel présentant le déroulement des opérations pour validation. En particulier, ce programme désignera les lieux précis où les investigations auront lieu et il sera accompagné d'un plan de situation au 1/25.000 pour chaque pêche.

Après validation, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – C.S. 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité « AFB » (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr).

Dans le cadre d'opérations en phase nocturne sur la Bléone, la déclaration écrite devra être également transmise à :

- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence (adresse : 2, avenue Georges Pompidou – 04000 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.32.93 ou 04.92.30.11.30).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article r. 432-11 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.


ARTICLE 18 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Université Aix Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement)**.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice-Adjointe


Pascaline COUSIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-89-006 DU 30 MARS 2017
autorisant l'Université Aix Marseille
(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
à capturer l'espèce « Zingel Asper » (Apron du Rhône) à des fins scientifiques
dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone,
le Buëch et le Vançon, en 2017

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversite.fr.

Dans le cadre d'opérations en phase nocturne sur la Bléone, la déclaration écrite devra être également transmise à :

- Gendarmerie Nationale des Alpes de Haute-Provence - 2, avenue Georges Pompidou - 04000 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.32.93 (brigade de Digne les bains) ou 04.92.30.11.30 (secrétariat du groupement).

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **UNIVERSITÉ AIX MARSEILLE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Étude de l'espèce Zingel Asper (Apron du Rhône) dans l'écosystème la Durance et ses affluents**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement

- niveau d'eau abaissé artificiellement

** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire

- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage

- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à MARSEILLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-89-006 DU 30 MARS 2017
autorisant l'Université Aix Marseille
(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
à capturer l'espèce « Zingel Asper » (Apron du Rhône) à des fins scientifiques
dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone,
le Buëch et le Vançon, en 2017

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **UNIVERSITÉ AIX MARSEILLE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Étude de l'espèce Zingel Asper (Apron du Rhône) dans l'écosystème la Durance et ses affluents**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input checked="" type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à MARSEILLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 07 avril 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-097-005
portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée
du Canal de SAINT-BENOÎT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu les Arrêtés Préfectoraux du 6 juillet 1872 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du canal de SAINT-BENOÎT et du 18 novembre 2008 modifiant les statuts – Commune de Saint-Benoît ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 09 décembre 2016 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu la lettre du 23 janvier 2017, invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 07 février 2017 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 09 février 2017 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière le Coulomp par l'**Association Syndicale Autorisée du Canal de SAINT-BENOÎT** (commune de Saint-Benoît) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

L'**Association Syndicale Autorisée du Canal de SAINT-BENOÎT** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière le **Coulomp** pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche de la rivière le Coulomp, à 250 mètres en aval du Pont du Gay sur la commune de Braux.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans la rivière le Coulomp pour le bénéficiaire est fixé à **60 litres/seconde**.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20, modifié par décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans la rivière le Coulomp ne doit pas être inférieur à **200 litres/seconde** en période hydrologique normale.

Nota : Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à : **100 litres par seconde**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informée, au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, lors de la mise en eau ou de l'assèchement du canal, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le concessionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du concessionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le concessionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2017, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de **Saint-Benoît** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de SAINT-BENOÎT** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 07 avril 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-097-006

Portant prescriptions complémentaires pour les travaux d'effacement du seuil du siphon du canal de Manosque de l'Association Syndicale de Canal de Manosque en vue du rétablissement de la continuité écologique

Communes de VOLX et VILLENEUVE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17-alinéa 2, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-107 à R. 214-110 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée classant le cours d'eau le Largue, de la confluence avec le torrent de Reynier jusqu'à la Durance, en application de l'article L. 214-17-alinéa 2 du code de l'environnement ; cet arrêté, entré en vigueur le 11 septembre 2013, stipule que tout ouvrage sur la portion de cours d'eau classé doit être géré, entretenu et équipé avant le 11 septembre 2018 selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Vu la loi du 7 juillet 1881 déclarant d'utilité publique l'exécution du canal de Manosque ;

Vu le décret du 12 octobre 1892 portant constitution de l'association syndicale du canal de Manosque (ASCM) ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifiant les statuts de l'Association Syndicale de Canal de Manosque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-057-0022 du 26 février 2015 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence portant prescriptions complémentaires en vue du rétablissement de la continuité écologique au droit du siphon sur le Largue de l'ASCM en vue du rétablissement de la continuité écologique ;

Vu la lettre du 20 juin 2014 par laquelle la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence a notifié au permissionnaire de cet aménagement les obligations relatives à la continuité écologique fixées par l'arrêté du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée susvisé, et lui a demandé de faire parvenir à ses services avant le 1^{er} janvier 2015, un diagnostic sur la situation de son ouvrage vis-à-vis de la continuité écologique, et sur les mesures correctives envisagées, et, avant le 1^{er} janvier 2016, le projet de travaux finalisé (si besoin), accompagné du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, présenté le 5 octobre 2016 par l'Association Syndicale du Canal de Manosque en application de l'arrêté précité, et relatif à des travaux d'effacement du seuil du siphon du canal de Manosque, sur les communes de Volx et Villeneuve ;

Vu l'avis du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » du 17 novembre 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 28 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire préalablement au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour avis le 2 décembre 2016 ;

Vu la réponse du permissionnaire dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Vu la lettre du 6 décembre 2016 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour avis le 23 décembre 2016 ;

Vu la réponse du 5 janvier 2017 du permissionnaire dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires afin d'assurer, lors de la réalisation des travaux et postérieurement, la maîtrise des pollutions et la préservation des écosystèmes aquatiques et rivulaires, des sites et des activités humaines exercées, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

Titre I : PRESCRIPTIONS

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à l'Association Syndicale du Canal de Manosque de son porter à connaissance en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement, concernant les travaux d'arasement du seuil sur le Largue, sur les communes de VOLX et VILLENEUVE .

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui du porter à connaissance et de sa note complémentaire et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil ROE 48 622 intègrent la mise en œuvre des ouvrages et aménagements suivants :

– Le dérasement du seuil en rivière :

- Le seuil de protection des canalisations du siphon du Largue, d'une largeur de 12 m de long pour 6.51 m de large, sera supprimé jusqu'au niveau de sa fondation et sur toute sa largeur. La dépose des canalisations du canal de Manosque existantes sera également réalisée après vidange de ces dernières afin que celles-ci n'engendrent pas d'obstacle aux écoulements et que le fond de lit du Largue puisse se réajuster jusqu'à l'atteinte de sa pente d'équilibre.

– Le remplacement des canalisations du siphon du Canal de Manosque :

- Le projet implique l'approfondissement des canalisations du siphon du Largue au droit de la traversée du cours d'eau. La nécessité de raccorder les nouvelles conduites, plus basses, aux anciennes avec des angles compatibles avec les raccords existants dans ces diamètres importants impose un linéaire de conduites à changer plus important que le linéaire de traversée du cours d'eau.
- Les nouvelles conduites seront en acier GS de diamètres 900 mm et 1000 mm. Elles seront posées sur un radier en béton armé de 20 cm d'épaisseur minimum et seront enrobées de béton jusqu'à une hauteur de couverture de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- L'arase supérieure du béton se situera à – 60 cm du niveau du lit du cours d'eau après suppression du seuil. Elle sera recouverte par 30 cm d'enrochements bétonnés avec reconstitution d'un matelas alluvial sur 30 cm.

– Le déplacement de la chambre à vannes rive gauche :

- En rive gauche, la proximité immédiate de la chambre amont rend difficile tout raccordement de conduites entre elles à des niveaux différents, ce qui oblige à reculer cet ouvrage de 17 m en amont de la chambre actuelle, soit de l'autre côté du chemin Fontolive.

– La création d'une nouvelle chambre de vidange rive droite :

- En rive droite il est nécessaire de renouveler tout l'équipement de la chambre de vidange qui est aujourd'hui obsolète. La nouvelle chambre sera construite en lieu et place de l'ancienne.

– Les aménagements de génie végétal pour limiter les risques d'érosion au droit du siphon par une revégétalisation ponctuelle des berges.

Article 3 : Délai de réalisation des travaux

Une fois les travaux engagés, ils devront être terminés sans interruption autre que celles momentanées dues aux intempéries afin de limiter l'impact sur le milieu. Le choix de la date de début du chantier doit tenir compte de leur durée prévisible et des périodes fixées à l'article 6.

Les travaux doivent être terminés avant le 11 septembre 2018. Ce délai pourra être prorogé dans la limite des possibilités réglementaires.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	<i>Phase chantier</i> Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<i>Phase chantier</i> Le projet perturbera le fond de lit du Largue sur 500 m ² en phase travaux (effacement seuil et pose canalisations). Le fond de lit sera ensuite restauré et aucune destruction pérenne de frayères n'est à prévoir après aménagements.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 Arrêté du 23 avril 2008

NB : L'effacement du seuil et le remplacement des deux canalisations existantes sous le lit du Largue nécessite la purge de la partie basse du siphon, de son entrée amont jusqu'à la 2ème chambre de vidange implantée entre la RD 13 et l'ancienne route de Forcalquier. Le volume d'eau purgée relatif à la tranche morte sera rejeté dans le Largue de l'ouvrage de vidange rive droite n°6, prévu à cet effet, et, pour une partie, par l'intermédiaire d'un bassin de filtration temporaire qui sera créé, afin de traiter le limon, puis remblayé et supprimé. Ce rejet n'est donc pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.2.1.0 de la nomenclature.

Article 5 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont consultables sur le site « www.legifrance.fr ».

Article 6 : Période d'exécution des travaux

Les opérations de débroussaillage et d'abattage de la végétation, et de décapage des sols sont interdites de mars à juillet.

La durée de travaux, hors période de préparation, est de 3 mois compris entre le 1er novembre et le 28 février durant la période de chômage du canal.

Article 7 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un Cahier des Clauses Techniques Particulières dans lequel est prévu un plan du chantier. Ce plan du chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

7-a) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 6.

7-b) Les modalités d'exécution du projet

Celles-ci comprennent a minima :

– un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles,

- la description des modalités de dérivation du lit vif du Largue (linéaire, protocole, débit retenu pour la dérivation, et tout élément descriptif de l'opération). Ces modalités de dérivation et les prescriptions environnementales s'y rattachant doivent être définies lors de réunions préalables au début du chantier et validées par les services chargés de la police de l'eau et de l'AFB.
- la feuille de route du suivi environnemental du chantier regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier,
- la description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux,
- la description de la procédure d'alerte retenue en cas de pollution accidentelle des eaux qui doit inclure l'ARS et la mairie de VOLX,
- le protocole retenu pour limiter la propagation des plantes invasives et contribuer à leur éradication, visé dans le dossier,

7-c) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 8 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'AFB au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'AFB.

Article 9 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'AFB et aux mairies des communes de VOLX et VILLENEUVE.

Article 10 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les bandes de roulement des engins sont scarifiées.

Les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre le libre écoulement des eaux.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'AFB pour constater la conformité de la remise en état.

Article 11 : Devenir des déchets et des déblais

À l'issue du chantier, les déchets et les déblais issus des travaux sont évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Leur valorisation doit se faire dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes-de-Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

12-a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

12-b) Suivi environnemental du chantier

Le maître d'ouvrage s'adjoit les services d'un contrôleur environnement qui établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales du dossier et/ou prescrites par le présent arrêté ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'AFB conformément à l'article 9.

L'entreprise chargée des travaux met en place un plan d'assurance qualité (PAQ) et un plan d'assurance environnement (PAE), dans le respect des prescriptions du CCTP, dans lequel devra apparaître clairement :

- les modalités de gestion des engins dans le lit du cours d'eau ;
- les mesures prises pour éviter toute pollution du cours d'eau ;
- l'emplacement des zones de stockage de matériel et de parcage des engins ;
- les mesures à prendre en cas de pollution du cours d'eau.

Le maître d'œuvre met en place un système d'alerte météorologique permettant le retrait immédiat des personnes en cas de montée subite des eaux.

Il s'assure de la réalisation de relevés altimétriques quotidiens des conduites en cours de pose, avant remblaiement et de la fourniture d'une méthodologie précise de pose des conduites et particulièrement de raccordement avec les conduites existantes en fonte grise.

Les essais avant remise en eau du siphon devront porter sur l'étanchéité des conduites et sont à réaliser en eau et sous pression.

12-c) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives si elles sont présentes sur le site et de contribuer à leur éradication. Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 7.

12-d) Déchets et déblais

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 11.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

À la fin des travaux, il remet au service chargé de la police de l'eau un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

12-e) Gestion préventive des embâcles

Le permissionnaire effectue une gestion préventive des boisements autour du seuil, afin d'éviter la formation d'embâcles en cas de crue. À cette fin, il établit le protocole de cette gestion. Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau avec le plan de chantier visé à l'article 7.

Article 13 : Mesures d'évitement et / ou de réduction en phase chantier

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement et /ou de réduction décrites dans le dossier.

Il fait établir par les entreprises réalisant les travaux un protocole décrivant les dispositions prises pour respecter ces mesures et celles appliquées en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

13-a) Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des sols

- mise en place des installations de chantier (locaux, stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) au niveau de la plate-forme de retournement située en rive droite en bout de la piste existante d'accès au chantier, hors zones inondables (crue décennale) et hors zones boisées (enjeux environnementaux potentiels).
- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- stationnement des engins sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end.
- décantation et filtration des eaux de la zone du chantier avant leur rejet au milieu naturel.
- interdiction du travail des engins en lit vif (sauf dérogations spécifiques pour certaines opérations comme la mise en place de passages busés, la déviation des bras vifs, la réalisation d'accès, etc.).
- stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire

installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.

13-b) Mesures de préservation du milieu aquatique

– Isolement hydraulique

- Le secteur de travaux sera isolé par la mise en œuvre de deux batardeaux étanches. Le dispositif employé devra être validé préalablement par les services de la DDT et de l'AFB.

– Continuité hydraulique

- Un chenal de dérivation des eaux du Largue sera créé en rive droite comme prévu dans le dossier.

– Réalisation de pêches électriques de sauvegarde de la faune piscicole prescrites.

- Une pêche de sauvetage sera réalisée sur l'emprise du lit court-circuité. Les services de l'AFB pourront prescrire, si nécessaire, des pêches de sauvetage complémentaires en cas de crues ou autres événements.

– Dispositif de décantation

- Un dispositif de récupération puis de décantation des eaux résiduelles lors des travaux dans le lit actuel devra être mis en œuvre, il devra être par ailleurs préalablement validé par le service chargé de la police de l'eau et par le service départemental de l'AFB.

13-c) Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

– La voie principale d'accès au site des travaux sera la route départementale n°4096. Les accès aux rives droite et gauche du Largue seront les suivants :

- L'accès au chantier en rive droite s'effectue par le chemin du Moulin qui est carrossable et accessible depuis la RD n°4096. En revanche, la circulation entre le chemin du Moulin et le seuil nécessite l'emprunt d'un chemin de terre vite embourbé par temps de pluie. Il est donc nécessaire de conforter cet accès par l'ajout de gravats non traités compactés, ce qui permet ainsi le trafic des camions et engins.
- L'accès au chantier en rive gauche s'effectue à partir de la voie existante chemin de la Baronnie qui est accessible depuis la RD n°4096. Le chemin Fontolive est barré et rendu inaccessible aux véhicules durant toute la durée des travaux rive gauche. Les riverains devront emprunter le chemin de la Baronnie.

– Toutes les autorisations de voiries sont préalablement demandées par l'entreprise de travaux et la signalisation de voirie mise en place. Pour des raisons de sécurité, les allers et venues d'engins sont limités. L'accès au chantier sera interdit aux personnes extérieures aux travaux.

– Les voies d'accès privées ainsi que les zones de stationnement/dépôt de matériaux sont définis par l'Entreprise de travaux, en accord avec le maître d'ouvrage.

– Un état des lieux des portions de terrain utilisées comme accès au site est fait avant et après les travaux de réalisation des aménagements.

– Les voies d'accès privées ainsi que les zones de stationnement/dépôt de matériaux sont nettoyées régulièrement et remises en état en fin de travaux (y compris ensemencement).

– Réaménagement des zones de chantier (retrait, tri et évacuation des déchets et déblais dans des filières conformes à la réglementation, remise en état des accès existants, suppression des accès dans le lit du Largue, etc.).

– Modification des berges et de la ripisylve

Afin de réduire les incidences du projet sur la végétation rivulaire, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- En amont du seuil, après dérasement : recepage des arbres implantés en pied de berge présentant un risque élevé de dessouchage après réajustement du fond de lit, et qui sont déjà inclinés, déstabilisés ou dépérissants ;
- Au droit des surfaces en berges remaniées : ensemencement sous géotextile coco et bouturage de saule en pied de berge avec plantations de quelques essences arbustives et arborées ;
- Au droit des secteurs érodés en aval du seuil : mise en place de protection de berges de type fascines de saules inertes ;
- Après travaux : un suivi de la végétation rivulaire après travaux est préconisé sur l'emprise concernée.

Article 14 : Captage d'eau potable

Le permissionnaire informe du début des travaux les personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau de consommation humaine de la station de pompage pour l'alimentation en eau potable de la commune de Volx, qui est implanté 300 m en aval du seuil en rive droite. Il l'informe également que le puits d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine ne pourra pas être utilisé pendant toute la durée des travaux.

– une analyse de l'eau de type P1 et hydrocarbures devra être réalisée avant le commencement des travaux,

– une analyse de l'eau de type P1 et hydrocarbures devra être réalisée après les travaux à la suite d'un pompage d'au moins trente heures.

Dans le cas où ce puits de secours devait être utilisé en cas d'urgence, un programme de suivi des eaux décidé par l'ARS sera mis en œuvre avant sa mise en service.

En tout état de cause, les services de la DDT et de l'ARS doivent être informés sans délai de tout incident ou accident pendant la phase de ces travaux pouvant impacter la qualité de l'eau de la nappe phréatique.

Article 15 : Mesures de suivi

Le permissionnaire réalise un bilan écologique des travaux avec suivi, afin de vérifier la bonne résilience des milieux et les conclusions du dossier (absence d'impact résiduel significatif). En particulier, ce suivi comprend :

Suivi biologique :

– Peuplement piscicole :

- une pêche électrique d'inventaire piscicole doit être réalisée à l'amont du seuil avant travaux, sa réalisation doit faire l'objet d'une validation par le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Suivi morphologique :

– Profil en long :

- levé topographique du profil en long avant travaux puis à n+3 et n+5.

– Érosion des berges :

- surveillance visuelle de l'érosion des berges sur 500 m en amont et en aval du seuil pendant 5 ans ;
- un suivi de la végétation rivulaire mise en œuvre après travaux est demandé sur l'emprise concernée pendant 5 ans.

– Entretien du lit :

- surveillance visuelle de l'état des boisements des terrasses alluviales sur 500 m en amont et en aval du seuil pendant 5 ans afin de définir si des actions complémentaires à la gestion préventive engagée au moment des travaux est nécessaire.

Ce bilan est adressé annuellement au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Modifications

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

Article 17 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre du permissionnaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 18 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de VOLX et de VILLENEUVE.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant au moins un an.

Article 21 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 22 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et les maires des communes de VOLX et de VILLENEUVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'Association Syndicale de Canal de Manosque – 33 rue des entreprises – ZA la Carrière – 04130 VOLX.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 07 avril 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-097-007

portant prescriptions additionnelles
relatives au prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Commune de UVERNET-FOURS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu le rapport du 9 janvier 2017 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la lettre du 23 janvier 2017 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du 07 février 2017 du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu la lettre du 9 février 2017 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

Vu l'absence de réponse du permissionnaire dans le délai qui lui était réglementairement imparti ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière le Bachelard par la **commune d'UVERNET-FOURS** relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Prélèvement

La **commune d'UVERNET-FOURS** est autorisée à prélever de l'eau dans la rivière le **Bachelard** pour l'alimentation des deux canaux desservant le périmètre statutaire des anciennes ASA, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau du canal de Bélière basse est située en rive droite de la rivière le Bachelard, à proximité du ravin des Andrieux, et celle du canal de Bélière haute est située en rive droite de la rivière le Bachelard, à proximité du Riou du Chanal.

ARTICLE 2 : Débit autorisé

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans la rivière le Bachelard pour le bénéficiaire est fixé à **60 litres/seconde** pour le canal Bélière basse et **50 litres/seconde** pour le canal Bélière haute.

ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement

Les canaux Bélière basse et Bélière haute pourront être mis en eau du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20, modifié par décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Débit réservé

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux.

Le débit minimal (ou débit réservé) à laisser dans la rivière le Bachelard ne doit pas être inférieur à **254 litres/seconde** en période hydrologique normale.

Nota : Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 214-18 du Code de

l'Environnement.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, alerte renforcée et crise), le débit réservé est fixé à : **127 litres par seconde**.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau

Rétablissement saisonnier

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Agence Française pour la Biodiversité (« A.F.B. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'A.F.B. pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées, aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'A.F.B. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'A.F.B., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

Réparation des prises d'eau en cours de saison

Les interventions visant à la réparation des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (après un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'A.F.B. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information de l'A.F.B.

ARTICLE 7 : Mesures

La prise d'eau ou le canal à proximité de la prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage ou d'une échelle limnimétrique, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Une courbe de tarage devra être établie pour l'échelle limnimétrique. La hauteur correspondant au débit de prélèvement autorisé sera repérée sur l'échelle de mesure. Celle-ci devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur d'eau. Elle restera visible aux tiers. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

Le débit prélevé sera enregistré au moins tous les **sept jours** sur un registre tenu à disposition des

services de contrôle.

ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence avant le **31 mai chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par la commune.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

ARTICLE 11 : Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, à l'issue de la période d'arrosage de l'année 2017, **une évaluation des dispositions du présent arrêté** sera faite et des modifications du débit dérivé pourront être demandées.

ARTICLE 14 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 15 : Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 18 : Voie de Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 19 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 20 : Affichage

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'**Uvernet-Fours** pendant **une période minimum d'un mois**.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune d'Uvernet-Fours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Maire de la commune d'Uvernet-Fours** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 14 AVR. 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-101-001

Portant prescriptions complémentaires fixant les conditions de
prélèvement en eau destinée à la consommation humaine

Commune de DIGNE-LES-BAINS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L. 214-18 du Code de l'Environnement relatif à l'obligation de maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau ;
- Vu** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-1744 du 14 août 2000 portant autorisation d'utiliser l'eau du puits de la Bléone sur le territoire de la commune de Marcoux en vue de la consommation humaine ;
- Vu** le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 28 février 2017 ;
- Vu** la lettre du 13 mars 2017 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 mars 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 22 mars 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du permissionnaire en date du 29 mars sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectués par la commune de DIGNE LES BAINS dans la nappe de la Bléone sur le territoire de la commune de Marcoux relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E :

Titre I : PRELEVEMENT D'EAU

ARTICLE 1 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage des eaux est réalisé par trois puits situés en rive droite de la Bléone.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Marcoux, sur les parcelles A 615, A 566 et A 568.

ARTICLE 2 : Conditions de prélèvement

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum d'exploitation instantané de 550 m³/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier de 9 000 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel de 2 400 000 m³.

La puissance des dispositifs de pompage de l'eau (évaluée en m³/h) du puits et du forage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 3 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « Eau »

- **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

- **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 550 m³/h, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.2.1.0.** de la nomenclature des opérations soumises à déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.2.1.0.

« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). »

ARTICLE 4 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, la commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites et, considérant les actions d'entretien assurées actuellement, doit maintenir l'état du réseau au niveau actuel.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un an après l'installation de compteurs chez les abonnés par la collectivité, un rendement de réseau pourra être établi.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Modifications

À la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 ou leur mise à jour.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 214-11 et au premier alinéa de l'article R. 214-12.

Le silence gardé sur la demande du bénéficiaire de l'autorisation plus de trois mois à compter de la réception de cette demande vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du permissionnaire, des sanctions administratives, notamment celles prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de DIGNE-LES-BAINS.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 10 : Conservation

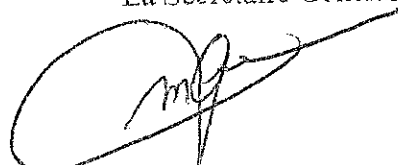
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de DIGNE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

14 AVR. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-104-06A
autorisant le bureau d'études G.I.R Eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le torrent des Eaux Chaudes,
commune de DIGNE LES BAINS, en 2017

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 30 mars 2017 présentée par le Bureau d'Études G.I.R Eau à GAP (05000) ;

VU l'avis en date du 7 avril 2017 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 11 avril 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 en date du 7 octobre 2017 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

CONSIDÉRANT que ces pêches ont été demandées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2016-351-004 du 16 décembre 2016 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2011-421 bis du 4 mars 2011 autorisant la Communauté de Communes Asse Bléone Verdon à exploiter le forage S13 et à rejeter les eaux issues des Thermes de Digne-les-Bains dans le torrent des Eaux Chaudes, sur la commune de DIGNE LES BAINS ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : Bureau d'Études G.I.R. Eau
Résidence : Le Fleurendon B n° 51 C
rue du Fleurendon
05000 GAP

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Études G.I.R. Eau à GAP, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable du **18 avril 2017 jusqu'au 30 novembre 2017**.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPÉRATION

La régie des Thermes de DIGNE LES BAINS a chargé le bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000) de réaliser deux pêches électriques (une au printemps et l'autre à l'automne) de prospection sur le torrent des Eaux Chaudes. Ces pêches seront réalisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2016-351-004 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-421 bis du 4 mars 2011, autorisant la Communauté de Commune Asse Bléone Verdon à :

- exploiter le forage S13 pour l'activité thermique des thermes de DIGNE LES BAINS ;
- rejeter les eaux thermales usées après utilisation dans l'établissement thermal de DIGNE LES BAINS.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches seront réalisées sur le torrent des Eaux Chaudes, commune de DIGNE LES BAINS, sur les secteurs suivants :

- au droit de l'établissement thermal ;
- au droit du bassin de régulation ;
- au droit du camping des Eaux Chaudes ;
- en aval de la confluence avec le ravin de Mouiroues.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du Bureau d'Études G.I.R. eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique portatif de type Martin Pêcheur (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989)

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTURÉES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité « AFB » (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'AFB.

ARTICLE 12 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 13 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 16 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 17 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Études G.I.R. Eau à GAP (05000)**.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-104-001 DU 14 AVRIL 2017
autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le torrent des Eaux Chaudes,
commune de DIGNE LES BAINS, en 2017

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **RÉGIE DES THERMES DE DIGNE LES BAINS**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Dans le cadre du suivi de l'impact du rejet des eaux thermales de DIGNE LES BAINS prescrit dans l'arrêté préfectoral n° 2016-351-004 du 16/12/2016 et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-421 bis du 04/03/2011.**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

Liste des participants à l'opération de pêche

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :

- Nombre :

- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à GAP, le

Nom, prénom
(signature et cachet)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Affaire suivie par : Martine BARRAS
Tél. : 04 92 30 37 83
Fax : 04 92 30 37 50
Courriel : martine.barras@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le **13 AVR. 2017**

ARRETE PREFETORAL N° 2017-103-002
portant renouvellement de l'agrément de
l'association
PORTE-ACCUEIL
pour l'activité « intermédiation locative et
gestion locative sociale »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R 365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 28 avril 2010 – article 1 ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le dossier transmis le 28 mars par le représentant légal de l'association « Porte-Accueil » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-218-014 du 5 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Considérant** que le dossier transmis est complet ;
- Sur** la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'association de loi 1901 « Porte-Accueil », est agréée pour l'activité suivante :

- ✓ Intermédiation locative et gestion locative sociale

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif : 22 , rue Breteuil 13006 - MARSEILLE, dans les deux mois suivants sa publication au recueil des administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet,
La directrice départementale



Mireille DERAY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Affaire suivie par : Martine BARRAS
Tél. : 04 92 30 37 83
Fax : 04 92 30 37 50
Courriel : martine.barras@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le **13 AVR. 2017**

ARRETE PREFETORAL N° 2017-103.003
portant renouvellement d'agrément de
l'association UDAF 04
pour l'activité d'ingénierie sociale,
financière et technique

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R 365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 28 avril 2010 – article 1 ;
- Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu** le dossier transmis le 4 avril 2017 par le représentant légal de l'association « UDAF 04 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-218-014 du 5 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le dossier transmis est complet ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'UDAF 04, association de loi 1901, est agréée pour l'activité suivante :

✓ Ingénierie sociale, financière et technique :

- Représentation de l'ensemble des familles dans différentes commissions.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif : 22, rue Breteuil 13006 – MARSEILLE dans les deux mois suivants sa publication au recueil des administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet,
La directrice départementale



Mireille DERAY

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation sanitaire

Décision du 30 mars 2017

Portant modification de l'agrément n° 46-04 de transports sanitaires terrestres

EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT-PONS

Remplacement ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du 17 janvier 2017 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE » - 04400 SAINT-PONS ;

VU la demande en date du 28 mars 2017 de la société « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE » pour le remplacement de l'ambulance immatriculée CJ 303 MB par l'ambulance immatriculée EK 439 XY ;

VU le contrôle de l'ambulance immatriculée EK 439 XY en date du 30 mars 2017 ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : La décision du 17 janvier 2017 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE » - 04400 SAINT-PONS est modifiée comme suit :

Nom commercial : EURL AMBULANCES DE L'UBAYE

N° d'agrément : 46-04

Nom du gérant : Monsieur Cédric HONORE

Siège social : Zone Industrielle les Graves du Riou Bourdoux – 04400 SAINT-PONS

Téléphone : 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
27/11/2011	RENAULT	Ambulance C – type B	CA 454 EL	VF1FLBDD66Y138097
20/03/2014	RENAULT	Ambulance C – type A/B	AG 098 ZM	VF1FDB1H641667034
31/03/2017	MERCEDES BENZ	Ambulance C – type A/B	EK 439 XY	WDF44770313234268
14/10/2014	SKODA	VSL	DG 675 EP	TMBLG7NE9E0051896
03/12/2015	SKODA	VSL	DX 812 PP	TMBCG7NEXG0122607
03/12/2015	SKODA	VSL	DX 813 PP	TMBCG7NE6G0119672

Véhicules radiés :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
03/12/2015	VOLKSWAGEN	VSL	CA 338 EL	WWWZZZ3CZ8P067499
03/12/2015	VOLKSWAGEN	VSL	CA 381 EL	WWWZZZ3CZ8E175097
30/03/2017	RENAULT	Ambulance – type A/B	CJ 303 MB	VF1FLAJA67Y207012

Autorisation spéciale en période hivernale du 17 janvier au 30 avril 2017 :

Date	Marque	Catégorie / Type	Immatriculation	N° de série
17/01/2017	OPEL	Ambulance C	AY 650 ZB	WOLF7ACA66V617075

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 30 mars 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation sanitaire

Décision du 5 avril 2017
portant modification de l'agrément n° 21-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES GRYSELIENNES – 04800 GREOUX-LES-BAINS
(remplacement d'une ambulance)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art. 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du 24 octobre 2016 portant modification de l'agrément n° 21-04 de la société de transports sanitaires « AMBULANCES GRYSELIENNE » ;

VU la demande en date du 27 mars 2017, de la société « AMBULANCES GRYSELIENNES », de remplacement d'une ambulance immatriculée BF 175 BG par une autre ambulance immatriculée EK 566 TA ;

CONSIDERANT le contrôle en date du 5 avril 2017 du nouveau véhicule,

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : La décision du 24 octobre 2016 portant modification de l'agrément n° 21-04 de transports sanitaires terrestres de la société « AMBULANCES GRYSÉLIENNES » - 04800 GREOUX LES BAINS est modifiée comme suit :

Nom commercial : SARL AMBULANCES GRYSÉLIENNES
Gérants : Mme. COSMA et M. FIGUIERE
Siège social et garages : 83 chemin de la Rivière – 04800 GREOUX LES BAINS
Téléphone : 04.92.74.27.11

Véhicules autorisés :

Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° de série
17/12/2015	RENAULT TRAFIC	Ambu. Cat C – Type A (B)	DX 419 VR	VF12FL1035333622
29/09/2016	RENAULT TRAFIC	Ambu. Cat C – Type A (B)	EF 799 GE	VF11FL10354517264
05/04/2017	OPEL	Ambu. Cat C – Type A (B)	EK 566 TA	WOLF7G609GV660412
07/10/2014	CITROËN	VSL	DK 318 MQ	VF7NC9HP0EY571778
02/06/2015	FORD	VSL	DR 326 LP	WF0JXXGCBJFC77970
24/10/2016	CITROËN	VSL	EG 747 CB	VF7NCBHY6GY560207

Véhicules radiés :

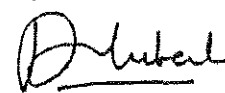
Date	Marque	Catégorie/Type	Immatriculation	N° de série
29/09/2016	RENAULT TRAFIC	Ambu. Cat C – Type A (B)	1860 MT 04	VF1FLBDD65Y109971
24/10/2016	FORD C MAX	VSL	BF 176 QX	WF0EXXGCDEAU18845
05/04/2017	RENAULT	Ambu. Cat C – Type A (B)	BF 175 BG	VF1FLAHA6AY351000

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 5 avril 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale
des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE - PROVENCE

Agence Régionale de Santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation Territoriale
des Alpes de Haute Provence
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 31 mars 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-090-019

**ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA
CONSOMMATION HUMAINE - FORAGE DE LA
BAUME**

Commune de Castellane

• **PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- LES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE ET L'INSTAURATION DES SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES

• **PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2453 du 12 décembre 2011

VU la délibération de la commune de Castellane, en date du 04 mai 2016 approuvant le dossier de protection du forage de la Baume et demandant l'ouverture d'enquête publique et parcellaire ;

VU le rapport du 22/04/2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à la protection du forage de la Baume ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date 17 décembre 2016;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 07 février 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE

- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Castellane ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage de la Baume constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

protection éloignée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 7 sont prononcées.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Castellane est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage de la Baume, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour des prélèvements maxima de :

- débit de prélèvement journalier : 41 m³/j en moyenne, 120 m³/j en période de pointe
- Volume de prélèvement annuel : 15 000 m³/an.

Un dispositif de mesure des volumes prélevés doit être opérationnel au niveau du réservoir. Un jaugeage trimestriel doit être réalisé par la commune de Castellane, dont un pendant la deuxième quinzaine de septembre (étiage).

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le forage est implanté au pied d'une cascade qui franchit une falaise rocheuse verticale d'environ 20 mètres de hauteur. Le forage s'enfonce avec une légère pente ascendante à la base du ressaut rocheux en rive droite immédiate de la cascade.

Le forage a été créé en juin 2006.

Le captage est situé sur la commune de Castellane, sur la parcelle n° 525 de la section cadastrale A.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du forage de la Baume sont X = 934 940m, Y = 1 885 704m et Z = 1141 m NGF.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum d'exploitation instantané pour le captage de La Baume de 3,3 m³/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de La Baume de 120 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution des hameaux de La Baume et du Baron ainsi que du camping « Castillon de Provence » sur la commune de Castellane de 15 000 m³.

⇒ La puissance des dispositifs de pompage de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Afin de mettre en place une gestion optimale, les compteurs totalisateurs placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution devront être relevés mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'Environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

1.1.2.0.

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³ /an mais inférieur à 200 000 m³ / an. »

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage de La Baume étant supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an, le prélèvement relève de la nomenclature des opérations

soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau suivant le tableau ci-après :

Objectif de rendement de la commune	50 %	60 %	70 %
Rendement d'objectif réglementaire	50 %	65 %	85 %
Échéance d'atteinte	2014	2017	2020

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Castellane et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 525, section A sur la commune de Castellane, de superficie égale à 600 m².

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate selon les prescriptions suivantes.

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Castellane.

La commune de Castellane doit acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique dans un délai de 5 ans à compter de la signature de présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Son accès est interdit au public.
- Travaux et aménagements à prévoir :
 - Suppression des arbres et arbustes dans un rayon de 6 à 7 mètres autour du forage. Cette zone sera par la suite entretenue par fauchage, sans emploi de produits phytosanitaires ;
 - Reprise du captage du trop plein ;
 - Construction d'une chambre en béton abritant la tête du forage, avec une dalle sommitale renforcée pour résister aux chutes de pierres et une large porte frontale métallique ;
 - Poser une barrière ou des blocs à l'entrée du périmètre et au travers du ruisseau pour empêcher l'accès des véhicules vers le forage ;
 - Installation d'une vanne de purge sur la tête du forage.
 - Chambre de pompage :
 - Reprise de l'arrivée extérieure de l'adduction (enfouissement) ;
 - Installation d'une grille anti intrusion sur le trop plein ;
 - Sécurisation de la dalle de couverture de la bache de reprise ;
 - Installation d'un turbidimètre sur l'arrivée d'eau pour assurer un suivi continu par télésurveillance ;
 - Installation d'un dispositif de traitement contre la turbidité par mise en décharge pendant les pics de turbidité ;

L'ensemble de ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée englobe des parcelles suivantes, conformément au plan joint:
 - 537, 538, 639 et 642 partielles de la section A de la commune de Castellane ;
 - 42, 43, 44, 45, 47, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 350, 482, 483, 484, 495, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 521, 522, 523, 524, 526, 527, 528, 43, 644, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 68, 669, 670, 671 et 672 en totalité de la A de la commune de Castellane
 Sa superficie totale est de 387 232 m²

- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Castellane peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de

préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:

- Les constructions nouvelles de toute nature, y compris la réhabilitation d'éventuelles ruines ;
- Les excavations du sol et du sous sol (notamment les terrassements, les travaux souterrains, les forages, la création de routes, de pistes forestières ou pastorales, la pose de pylônes, les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières, etc.), ainsi que les tirs de mines en l'emploi d'explosifs ;
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tous produits ou de matière polluantes : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, compost élaborés à partir de déchets organiques ou des boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc. ;
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbants, débroussaillants, pesticides, fongicides, herbicides, etc.), que ce soit en usage forestier, agricole ou routier ;
- Toute coupe forestière rase. Les peuplements forestiers seront traités en fûtée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent ;
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place ;
- Le camping et la création d'aire de loisirs ;
- De manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluantes, ainsi que toute activité susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Concernant le pâturage :

Le pâturage extensif pratiqué est autorisé. Il est pratiqué en évitant la concentration des déjections, notamment sans zone de couchage privilégiée, sans apport de nourriture, ni pierre à sel, ni abreuvoir, ni machine à traire, ni abri. La pression pastorale devra rester à l'identique de celle observée lors de la visite, soit 500 ovins au maximum.

Le pâturage intensif avec parcs et forte charge de bétail à l'hectare restera interdit.

Le défrichage pour la remise en prairie de zone boisée sera interdit.

ARTICLE 7.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloigné englobe des parcelles suivantes, conformément au plan joint:

- 648 et 649 en partie ;

- 650, 651, 652, 686, 685, 684, 683, 653, 654, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 36, 37, 38, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 40, 41, 24, 25, 2, 27, 28, 29, 30, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 304, 305, 306, 312, 314, 57, 58, 59, 60, 303, 302, 110, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 de la section A de la commune de Castellane.

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre de protection éloignée fera l'objet de soins attentifs de la part de la commune, avec un respect scrupuleux des réglementations sanitaires et environnementales en vigueur, notamment en cas d'ouvertures de pistes et de routes, de construction de chalets ou de refuge, d'installation de pylônes, d'aménagement pastoraux, forestiers ou touristiques.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Castellane est autorisée à produire de l'eau à partir du forage de la Baume et à la distribuer au public pour l'usage de consommation humaine. Ce réseau alimente les hameaux de la Baume et du Blaron, ainsi que le camping « Castillon de Provence », situés sur la commune de Castellane.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune et de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du forage de la Baume est acheminée par une canalisation jusqu'à une station de pompage, située environ à 60 mètres au sud est du forage. L'eau fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration liquide via une pompe doseuse asservie au démarrage des pompes. L'injection se fait directement dans la cuve du réservoir. Un traitement contre la turbidité doit être installée dans un délais de deux ans (par mise en décharge pendant les pics de turbidité) de manière à respecter la limite de qualité au point de mise en service (1 NFU).
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés autre que celle prévue à l'article 7.2 du présente arrêté doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de la Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Castellane doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de la Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. Les usagers doivent être informés de ces dépassements des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute du forage.

Le cas échéant, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par l'Agence Régionale de la Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de la Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Castellane. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

For the present and by delegation

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis à la commune de Castellane en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,

- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune de Castellane.
 - Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 Le Maire de la commune de Castellane,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 3 pages
 Etats parcellaires – 1 page

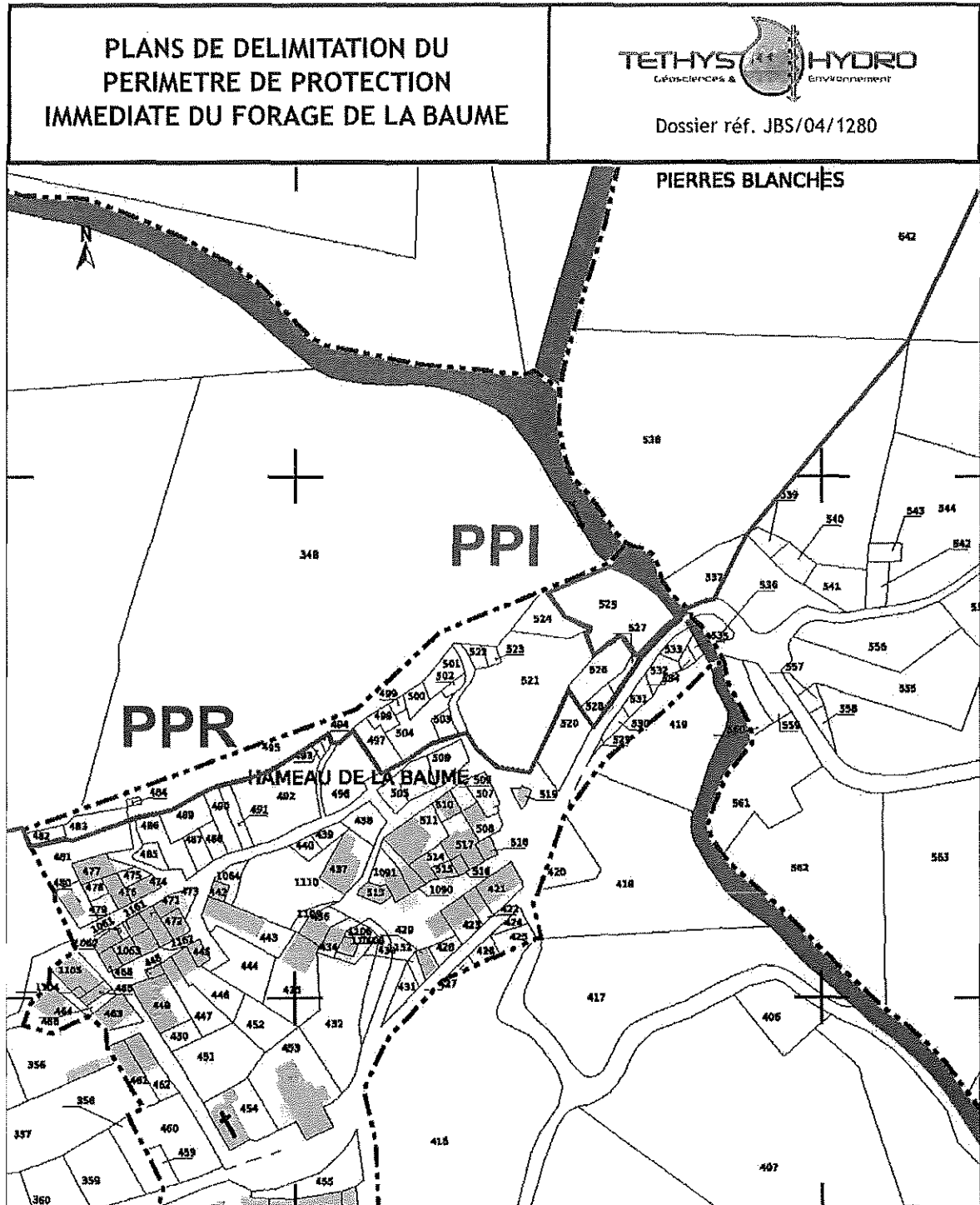
Pour le Préfet et par délégation

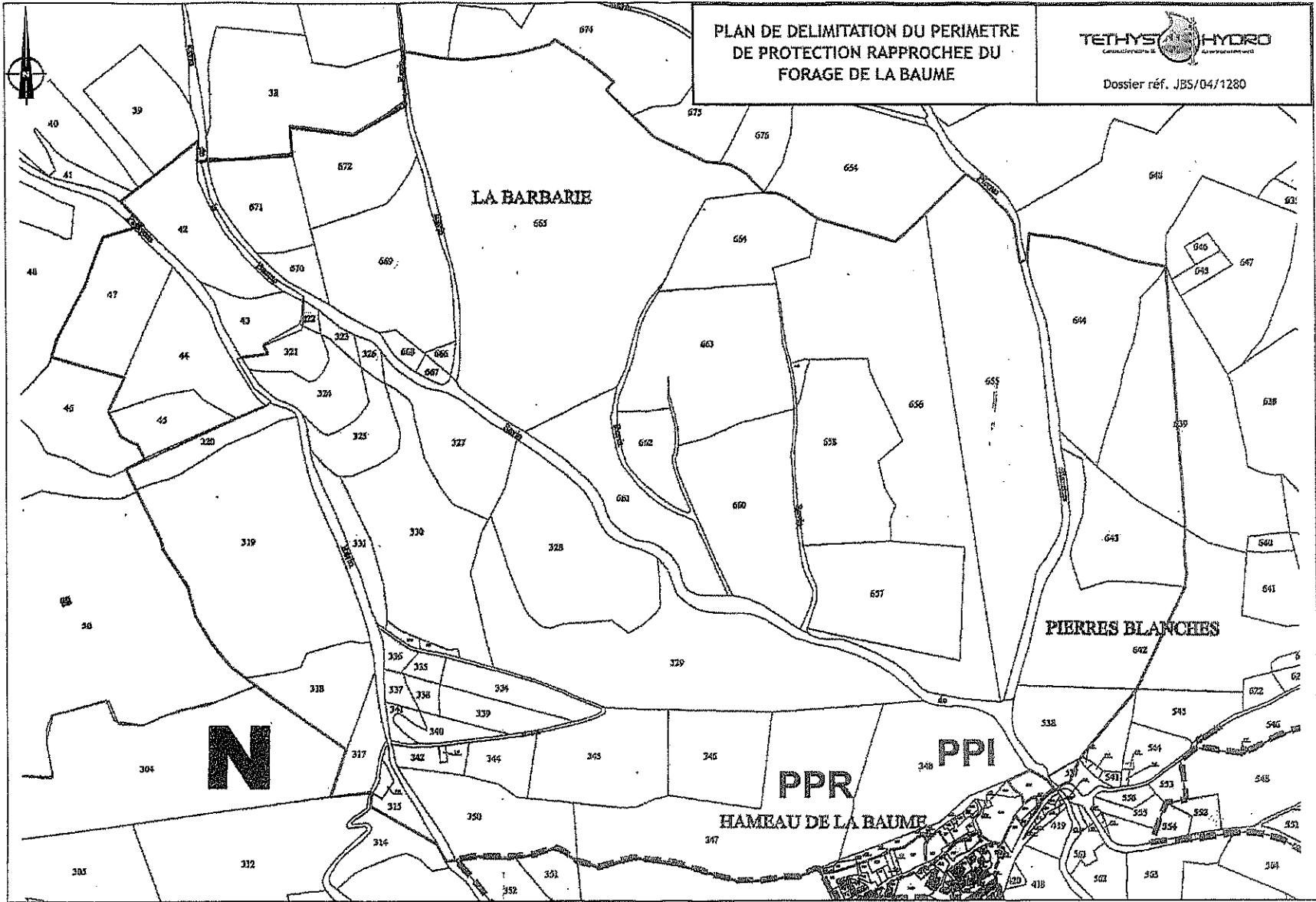
La Secrétaire Générale



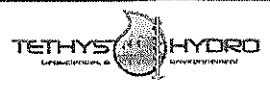
Myriam GARCIA

ANNEXE 1 : Plan parcellaire

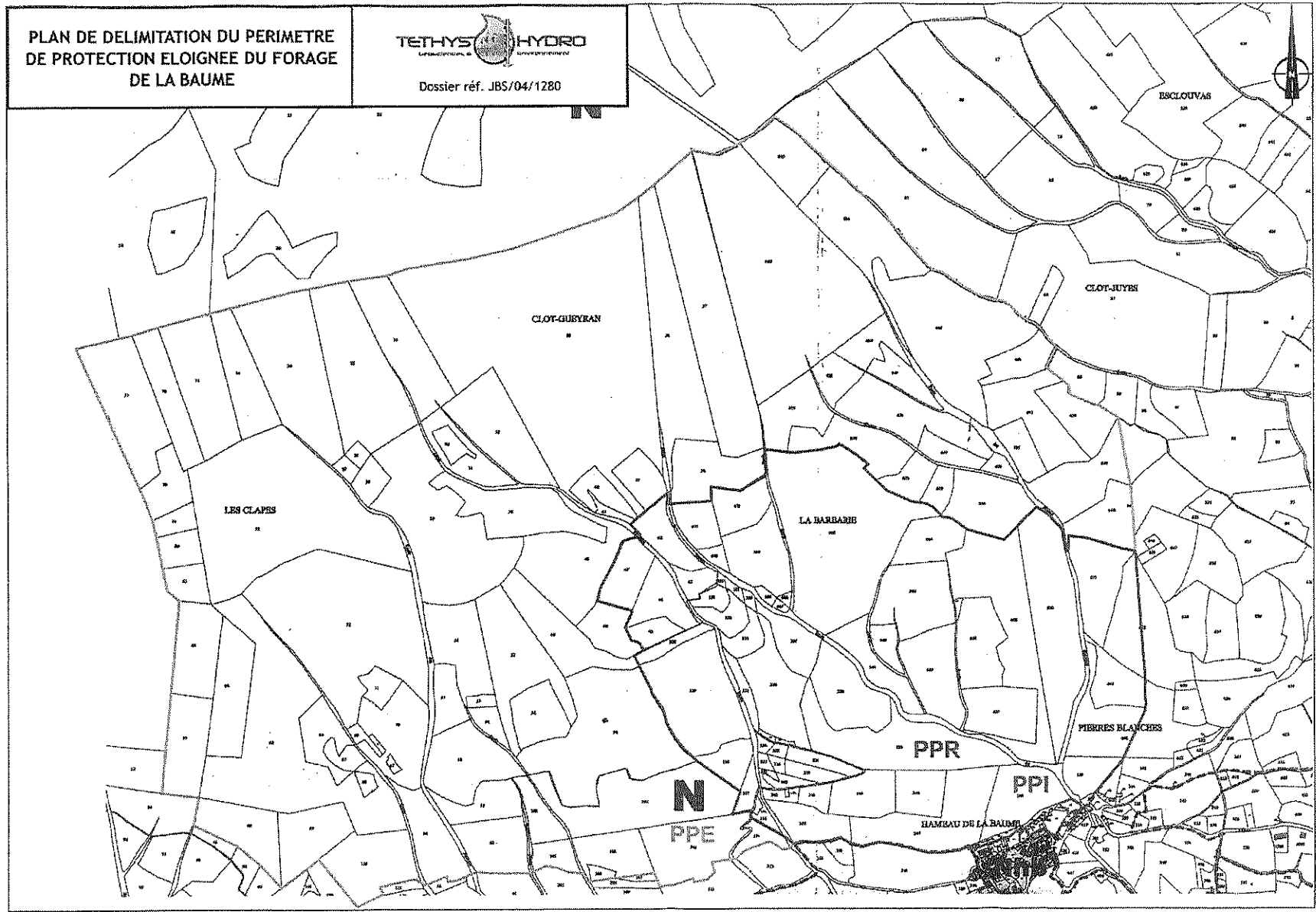




PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE
DE PROTECTION ELOIGNEE DU FORAGE
DE LA BAUME



Dossier réf. JBS/04/1280



ANNEXE 2 :

État parcellaire des périmètres de protection Forage de la Baume Commune de Castellane

Périmètre de Protection Rapprochée

N° parcelle	Surface (ha/ca)	Surface concernée	Mme/M	Propriétaire	Adresse	CP	Commune
42	59 50	59 50	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
43	26 30	26 30	M	BOTTERO/PIERON Jose	Plan de Rinon	6340	Drep
44	65 20	65 20	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gallières
45	29 60	29 60	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gallières
47	63 80	63 80	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
315	9 80	9 80	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
316	2 72	2 72	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
317	20 10	20 10	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
318	43 80	43 80	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
319	2 19 70	2 19 70	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
320	23 80	23 80	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
321	18 30	18 30	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gallières
322	2 90	2 90	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gallières
323	5 10	5 10	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
324	32 60	32 60	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
325	30 80	30 80	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
326	5 10	5 10	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
327	57 70	57 70	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
328	1 20 00	1 20 00	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
329	2 18 10	2 18 10	M	GIRARD Alain	la Ville	4120	Castellane
330	1 20 57	1 20 57	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
331	21 80	21 80	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
332	2 10	2 10	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
333	1 84	1 84	Mme	Colomp Michèle	75 prom val de Carel	6600	Menton
334	25 80	25 80	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
335	5 90	5 90	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
336	5 50	5 50	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
337	5 70	5 70	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
338	5 70	5 70	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
339	20 70	20 70	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
340	12 00	12 00	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
341	5 10	5 10	Mme	Colomp Michèle	75 prom val de Carel	6600	Menton
342	10 80	10 80	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
343	65	65	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
344	20 00	20 00	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
345	73 00	73 00	***	Environ Castellard Castillon	60 COSTRAAAT	8847 LO	Belgique
346	58 30	58 30	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gallières
347	1 72 00	1 72 00	Mme	COLLIN Anne Marie	36 av Primerase	6000	Nice
348	1 05 20	1 05 20	***	Commune de Castellane	place Marcel Sauvaire	4120	Castellane
350	64 10	64 10	Mme	REBOUL Lucienne	rue saint Victor	4120	Castellane
462	42	42	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
463	88	88	Mme	COLLIN Anne Marie	36 av Primerase	6000	Nice
464	10	10	M	REBOUL Raymond	(le tilleul)	83400	Puyence
465	9 42	9 42	***	Commune de Castellane	place Marcel Sauvaire	4120	Castellane
468	44	44	M	COLLOMP Aphonse	la Baume	4120	Castellane
469	16	16	M	ASPRO Joseph	la Ville	4120	Castellane
560	47	47	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
601	90	90	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
502	20	20	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gallières
503	45	45	M	ADAMI Franck	6 av général DE GAULLE	83520	Roquebrune sur Argens
504	1 66	1 66	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
521	9 45	9 45	Mme	COLLOMP Joëlle	le Fructidor bath rue André Chenier	13090	Aix en Provence
522	38	38	Mme	REBOUL Lucienne	rue saint Victor	4120	Castellane
523	20	20	M	COLLOMP Jacques	14 rue de l'école Normale	45000	Oriens
524	1 43	1 43	M	GAILLARD Yves	5 Av Campi	64200	Biartz
526	1 88	1 88	M	DOMENGE Frédéric	la Baume	4120	Castellane
527	21	21	Mme	COLLOMP Joëlle	le Fructidor bath rue André Chenier	13090	Aix en Provence
528	54	54	M	COLLOMP Yves	Paradis	5410	Le Chaffaut saint Jurson
537	8 50	8 50 en partie	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
538	61 70	61 70 en partie	***	les propriétaires du BND039A0538	Baume Fine	4120	Castellane
639	1 74 00	1 74 00 en partie	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gallières
642	1 88 90	1 88 90 en partie	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
643	61 00	61 00	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
644	1 08 30	1 08 30	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
655	2 38 10	2 38 10	M	MANDINE Georges	Restaurant Camping à la ferme	4240	Le Fugeret
656	2 53 20	2 53 20	Mme	REBOUL Lucienne	rue saint Victor	4120	Castellane
657	97 15	97 15	***	Environ Castellard Castillon	60 COSTRAAAT	8847 LO	Belgique
658	1 02 10	1 02 10	Mme	REBOUL Lucienne	rue saint Victor	4120	Castellane
659	2 65	2 65	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
660	1 14 60	1 14 60	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
661	69 30	69 30	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
662	27 50	27 50	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
663	1 29 60	1 29 60	M	GIRARD Alain	la Baume	4120	Castellane
664	67 80	67 80	Mme	COLLOMP Josiane	***	6510	Gallières
665	4 93 70	4 93 70	***	DOMAINE NAPOLEON	Merwin Degrave gerant 6000STRAAT	8847 LO	Belgique
666	2 86	2 86	***	Environ Castellard Castillon	60 COSTRAAAT	8847 LO	Belgique
667	3 20	3 20	M	COLLOMP Julien	le Village	4260	Cereste
668	6 10	6 10	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson
669	1 01 50	1 01 50	M	COLLOMP Julien	le Village	4260	Cereste
670	11 80	11 80	M	COLLOMP Julien	le Village	4260	Cereste
671	48 50	48 50	M	BOTTERO/PIERON Jose	Plan de Rinon	6340	Drep
672	64 40	64 40	M	COLLOMP Yves	Paradis	4510	Le Chaffaut saint Jurson

Périmètre de Protection Immédiate

N° parcelle	Surface (ha/aca)	Surface concernée	Mme/M	Propriétaire	Adresse	CP	Commune
525	6 00	6 00	Mme	COLLOMP Joëlle	le Fructidor bath rue André Chenier	13090	Aix en Provence



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 31 mars 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-090-020
Alimentation privée en eau destinée à la
consommation humaine
d'un refuge de montagne
appartenant à l'Office National des Forêts (ONF).
Commune de St Pons
Refuge de la Pare

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la demande effectuée le 02 novembre 2016, par l'Office National des Forêts,

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 07 février 2017,

CONSIDÉRANT QU'en l'absence d'un raccordement à un réseau collectif communal, les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la demande ci-dessus sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

L'ONF est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines de la source qui alimente le refuge de la Pare, sur sa propriété.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau d'une source est captée sur la parcelle n° 50 de la commune de St Pons

Les coordonnées géographiques 93 du captage sont les suivantes :

N = 44.4306833

E= 006.6253667

Z= 1950 m

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation du bâtiment est de 6 m³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Le captage de la source sera aménagé selon les prescriptions du rapport de M. Vincent VALLÈS, hydrogéologue agréé, du 1^{er} décembre 2016.

-La chambre de captage doit être surélevée et fermée par une plaque de fonte double rainure et cadenas.

- La cuve située au-dessus du refuge doit également être protégée par une plaque de fonte double rainure et cadenas.

La zone humide du captage forme une clairière dans laquelle de l'herbe attire les animaux sauvages et le bétail des alpages. Cela peut constituer une source de contamination de la ressource.

Il conviendra d'installer un périmètre de protection immédiate au niveau de la clairière. Ce périmètre clôturé sera délimité par le pourtour de la clairière, incluant le captage depuis 5 mètres en aval et tout l'amont du captage concerné par la clairière. Cette clôture fixe pourra s'appuyer sur la limite arbres-clairière.

Le captage est situé en altitude, dans une zone proche de la limite forêt-prairies d'altitude.

La présence de la forêt se limite donc à l'amont proche du captage. Il conviendra de ne pas stationner de véhicules à moteur, ni faire le plein de carburant en amont du captage.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Les eaux issues de la source sont traitées par un dispositif à rayonnement ultraviolets.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

L'ONF veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de distribution et traitement, et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du refuge dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à L'ONF en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

Office National des Forêts

La commune de St Pons

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 31 mars 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-090-021

Alimentation privée en eau destinée à la
consommation humaine
d'une structure d'accueil collective privée.
Commune de St Vincent sur Jabron
Domaine d'Aubard.
Monsieur Sébastien VIAUD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU la demande effectuée le 16 août 2016 par monsieur Sébastien VIAUD ;

VU le dossier présenté et approuvé en Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 07 février 2017 ;

CONSIDÉRANT QU'en l'absence d'un raccordement à un réseau collectif communal, les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la demande ci-dessus sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

M. Sébastien VIAUD est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines de la source qui alimente sa propriété, et sur laquelle est prévu un accueil à la ferme (bâtiments, tentes et yourtes).

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

Le captage de la source se situe sur la parcelle 397 de la commune de St Vincent sur Jabron.

Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

X 871.783 km

Y 215.18 km

Z 973 m

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation de l'ensemble de la structure est de 6 m³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

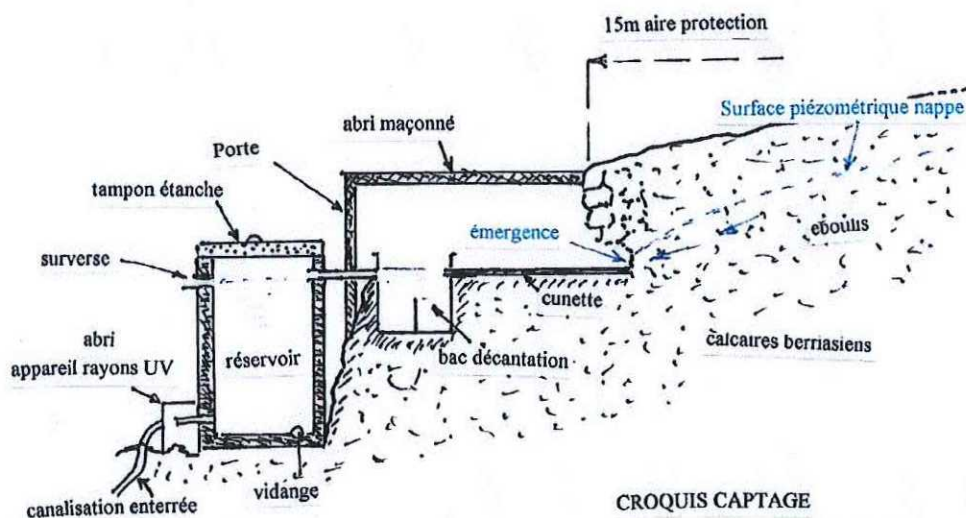
Le captage de la source sera aménagé selon les prescriptions du rapport de M. Pierre ARLHAC, hydrogéologue agréé, du 15 octobre 2016.

AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE (croquis ci-dessous).

Après désherbage des abords immédiats de la source, la construction d'un abri maçonné est préconisée, afin d'isoler totalement l'eau exploitée.

Après dégagement et nettoyage du point d'émergence, une cunette, parfaitement jointive au rocher, est à mettre en place pour recueillir l'eau et l'amener au bac de décantation. L'eau est ensuite déversée dans le réservoir par tuyau étanche.

L'abri maçonné, jointif à la murette tout comme la cunette, englobera l'ensemble : émergence + cunette + bac de décantation, pour interdire toute pollution de l'extérieur et tout accès aux animaux (rongeurs, insectes). La porte étanche de l'abri doit fermer à clé. Les dimensions de cet abri doivent permettre un accès au point d'émergence pour visites et nettoyages périodiques.



Le réservoir : l'eau captée est emmagasinée dans un réservoir de 6 m³ construit en parpaings. Celui-ci doit être réaménagé pour une meilleure conservation de l'eau. Un revêtement étanche, non polluant, doit recouvrir l'intérieur de l'ouvrage. Celui-ci sera couvert par une fermeture étanche.

Le réservoir est déjà équipé d'une vidange basse. M. Viaud prévoit, au point de départ de la canalisation de distribution, la mise en place d'un dispositif de stérilisation de l'eau par rayons UV. La canalisation gravitaire, enterrée et aux normes, est fonctionnelle vers la ferme des Blanchons. Le projet de M. Viaud prévoit l'extension de ce réseau en direction des structures d'accueil du public.



PROTECTION DE L'AQUIFÈRE.

Bien que le site de la source soit en milieu montagnard et naturel, l'aquifère alimentant le captage doit être protégé car le substrat d'éboulis, meuble, est peu filtrant. La protection sera destinée à isoler les abords immédiats des divagations de la faune sauvage. Pour cela, il suffit de prévoir, en bordure de la prairie (déjà clôturée en limite amont) et à l'aplomb de la source, une clôture grillagée de 5m, de part et d'autre de l'émergence, sur une quinzaine de mètres vers l'amont.

Il n'y a pas de pacage dans le secteur (les animaux de M. Viaud sont cantonnés à l'aval du captage), il y a seulement un passage de troupeau sans stationnement.

L'ensemble : aire de protection et prairie peut rester en herbe, mais sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est à noter la présence, à quelques mètres à l'E de la source et en bordure du pré, d'un ancien puits. N'étant plus utilisé cet ouvrage doit être comblé (par des matériaux non polluants de même nature que le substrat du pré) afin d'éviter toute possibilité de pollution de l'eau de la source (et pour prévenir tout risque d'accident humain).

ARTICLE 5 : Modalités de distribution

Les eaux issues de la source sont traitées par un dispositif à rayonnement ultraviolets.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

M. VIAUD veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de distribution et traitement, et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, il est tenu de prévenir les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites à ses frais.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge des exploitants selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du refuge dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à M. VIAUD en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur Sébastien VIAUD,
La commune de St Vincent sur Jabron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 31 mars 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-090-022

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA
CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE LA JAVIE
ET DU HAMEAU DE CHAMPOURCIN COMMUNE DE
PRADS HAUTE BLÉONE

MISE EN CONFORMITÉ DU CAPTAGE DE SERRE
MOULET

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉRIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE
- VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU
- DÉCLARANT CESSIBLES LES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à 19, L.211-1 à 13, L.214-1 à L.214-19, L.215-13 et R.211-71 à R.211-74, R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.114-1 à 10 et R.152-29 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 18 août 2009 concernant un forage à destination d'alimentation en eau potable

VU la délibération 06/2014 de la commune de LA JAVIE, en date du 27 février 2014, relative à la déconnexion de l'ancien puits par coupure de canalisation du puits de Chanolette ;

VU la délibération 03/2015 de la commune de LA JAVIE, en date du 26 janvier 2015, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Monsieur Pierre ARLHAC, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 janvier 2011 et l'avenant du 3 janvier 2016 ;

VU la délibération de la commune de LA JAVIE, en date du 6 octobre 2015 approuvant le projet et demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-225-002 du 12/8/2016 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 2 novembre 2016;

VU le rapport en date du 11 janvier 2017 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 février 2017,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA JAVIE et du hameau de Champourcin situé commune de PRADS HAUTE BLEONE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situés sur la commune de LA JAVIE et de PRADS HAUTE BLEONE;
- le captage de Serre-Moulet est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine alimentant le chef lieu de la commune de LA JAVIE et le hameau de Champourcin situé commune de PRADS HAUTE BLEONE;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LA JAVIE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Serre-Moulet sis sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE,
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être et demeurer la pleine propriété de la commune de LA JAVIE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de LA JAVIE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de SERRE MOULET dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé par un forage. Le forage est protégé par un ouvrage béton coulé en place coiffant la tête de forage. Cet aménagement a des dimensions d'environ 2 m de haut sur 3x2.5 m intérieur. L'ouvrage béton est fermé par deux capots Foug. L'ouvrage est entouré d'un remblai argileux de pente 2/3 contribuant à l'étanchéité contre les divagations du lit de la Bléone en période de crues et protégé par enrochement.

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de PRADS HAUTE BLEONE sur la parcelle non cadastrée, référencée section 029A, 1^{er} feuille du plan cadastral de PRADS HAUTE BLEONE.

- Coordonnées géographiques :
Lambert II E du forage sont X : 926,160 km ; Y = 1916.416 km et Z = 899.4 m NGF
Lambert (zone III) du forage sont X : 925,892 km ; Y = 216.168 km et Z = 899.4 m NGF.
- Code BSS 09188X0008/F

Un forage de reconnaissance est présent à proximité du forage, il ne constitue pas l'ouvrage de captage autorisé par le présent arrêté. L'étanchéité de cet ouvrage devra être assurée en permanence ou comblé.

- Coordonnées géographiques :
Lambert II E du forage sont X : 926,168 km ; Y = 1916.410 km et Z = 897.5 m NGF
Lambert (zone III) du forage sont X : 925,900 km ; Y = 216.162 km et Z = 897.5 m NGF.
- Code BSS 09188X0007/F

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum d'exploitation instantané pour le captage de Serre Moulet de 24 m³/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Serre Moulet de 480 m³ ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de la commune de La Javie et le hameau de Champourcin sis commune de PRADS HAUTE BLEONE de 141 500 m³.

⇒ La puissance des dispositifs de pompage de l'eau (évaluée en m³/h) du captage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Afin de mettre en place une gestion optimale, des compteurs totalisateurs pourront être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport a la nomenclature « Eau »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le débit de prélèvement d'eau à partir du captage de Serre Moulet étant inférieur à 2 % du débit du cours d'eau, le prélèvement ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Toutefois, les débits de prélèvement sont mis en conformité avec l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, et en application des articles D213-74-1 et D213-75 du Code de l'Environnement, les réseaux devront être réparés afin d'atteindre un rendement égal à 85 % ou à une valeur de 65 % augmentée du cinquième de l'Indice Linéaire de Consommation.

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de Serre-Moulet sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de LA JAVIE.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, ET RAPPROCHEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que les communes de LA JAVIE et de PRADS HAUTE BLEONE et la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est situé sur une partie d'une parcelle non cadastrée, section O29A 1ère feuille, commune de PRADS Haute Bléone (04) conformément au plan et état parcellaire joint au présent arrêté.

Ce périmètre inclut le forage de reconnaissance.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de LA JAVIE.

La commune de LA JAVIE est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Toutes les dispositions sont prises pour que seuls les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.

- Son accès est interdit au public. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé sous réserve que ces aménagements soient compatibles avec le risque inondation identifié pour le secteur.

- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Une alarme anti intrusion est reliée à une télésurveillance. Des grillages à mailles fines doivent être apposés au niveau des ouvertures, de l'ouvrage béton coiffant le forage, afin d'éviter l'intrusion d'animaux, d'insectes ou des actes de malveillance.

- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou

phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. Il est porté une attention particulière au bon écoulement des eaux superficielles vers l'extérieur du périmètre.

La commune de la JAVIE doit également s'assurer de la parfaite étanchéité du forage de reconnaissance ou réaliser son comblement et prendre toutes dispositions jugées utiles pour garantir cette étanchéité et la protection sanitaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des procédures liées à la protection du milieu et de la vie aquatique.

- Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué par la parcelle cadastrée n°85 section 029 A commune de Prads Haute Bléone et par une partie d'une parcelle non cadastrée, section O29A 1ère feuille, commune de Prads Haute Bléone (04) conformément au plan et état parcellaire joint au présent arrêté.

La limite amont du périmètre de protection rapproché se situe à environ 330 m du forage au niveau du ruisseaulet.

- La voie d'accès au périmètre de protection rapproché située à proximité du réservoir d'eau destinée à la consommation humaine doit être fermée aux véhicules non autorisés et le stationnement à proximité du réservoir doit être interdit.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de PRADS HAUTE BLEONE peut instaurer un droit de préemption urbain et le déléguer à la commune de LA JAVIE dans les conditions définies aux articles L.211-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- le dépôt et l'enterrement du bétail mort,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail, le passage de troupeaux,

- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- la création de cimetière,
- l'organisation de rassemblement public.
- l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, avec des pesticides est interdit
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Prescriptions particulières relatives à la bordure de route départementale 107 côté périmètre de protection

Le débroussaillage et l'entretien des abords de la RD 107 qui longe le périmètre de protection rapproché doivent être réalisés par des moyens mécaniques excluant tout traitement chimique.

Tous travaux et aménagements sur la portion de route longeant le périmètre de protection rapproché qui seraient réalisés ne devront pas générer un risque de pollution de l'eau du captage en évitant de diriger les eaux de lessivage de la chaussée vers le périmètre de protection rapproché.

⇒ Prescriptions particulières relatives à la présence d'un transformateur EDF en bordure de route départementale parcelle côté périmètre de protection

L'absence d'impact du transformateur doit être régulièrement vérifiée. En cas d'incendie ou de destruction par effraction ou accident toute précaution seront prises pour préserver l'aquifère et les forages.

Un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle (déversement de produits toxiques sur la RD 107...) doit être mis en place par la commune de LA JAVIE, dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il doit permettre de réagir rapidement pour préserver l'aquifère et les forages. Il comprendra un plan d'intervention définissant précisément le protocole à suivre et les mesures à prendre. Ce plan d'intervention devra être communiqué aux services concernés et une signalétique adaptée pourra être mise en place sur le site afin notamment d'alerter les pouvoirs publics en cas d'incident.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de LA JAVIE est autorisée à utiliser l'eau du captage de SERRE MOULET pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

La commune de PRADS HAUTE BLEONE est autorisée à utiliser l'eau distribuée par la commune de LA JAVIE à partir du forage de Serre Moulet dans les conditions prévues par le présent arrêté pour alimenter les usagers du hameau de Champourcin en eau destinée à la consommation humaine.

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- une convention est établie entre les deux communes afin de définir les modalités de répartition des eaux et les domaines de compétence de chaque commune sur leurs réseaux.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de LA JAVIE et de l'autorité sanitaire.

• Les aérations et surverse des réservoirs doivent être munies d'un dispositif adapté pour éviter l'intrusion des petits animaux et insectes (grillage, clapet anti retour...) ou des actes de malveillance.

• Déconnexion du réseau d'eau potable de l'ancien captage du puits de La Bléone localisé dans le système Lambert 93 en X=972 307 Y=6 346 772 Z=883 m

L'utilisation de l'eau de cet ancien captage du puits de la Bléone est interdite pour la consommation humaine. Les ouvrages doivent être déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable à la date de publication du présent arrêté conformément à l'engagement pris par délibération n°06/2014 de la commune de LA JAVIE.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du forage de SERRE MOULET fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration gazeuse en continu et asservie au débit en entrée du réservoir situé à Serre Moulet.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

- Les dispositifs de traitement par lampe UV utilisés par la commune de La Javie et de Prads Haute Bléone situés en aval du point d'injection de chlore ne doivent plus être utilisés dès la mise en service de la chloration.

- La commune de LA JAVIE doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de LA JAVIE doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de LA JAVIE doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

La commune de PRADS HAUTE BLEONE doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de distribution sur sa commune et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les dispositifs de protection et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de LA JAVIE ou de PRADS HAUTE BLEONE préviennent la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'exploitant du réseau de distribution doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du forage de Serre Moulet.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de Serre Moulet, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les installations de surveillance

Un système de télésurveillance au niveau de la station de traitement et du réservoir de Serre Moulet (mesure du chlore en continue, défaut de marche des installations de traitements, défaut de comptage, niveau d'eau du réservoir, etc.) est fortement recommandé.

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de LA JAVIE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

Immédiatement après chaque période de crue, la commune de LA JAVIE doit procéder à une inspection du captage, et du périmètre de protection immédiate et prendre toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection dans le respect des procédures liées à la protection du milieu et de la vie aquatique.

La commune de la JAVIE doit également s'assurer de la parfaite étanchéité du forage de reconnaissance et prendre toutes dispositions jugées utiles pour garantir cette étanchéité et la protection sanitaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des procédures liées à la protection du milieu et de la vie aquatique.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LA JAVIE ou de PRADS HAUTE BLEONE devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** **maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de LA JAVIE et de PRADS HAUTE BLEONE pour ce qui les concernent.

- Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de LA JAVIE,
Le Maire de la commune de PRADS HAUTE BLEONE,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée
au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont une copie
l'ampliation sera adressée au Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page

Etat parcellaire – 2 pages



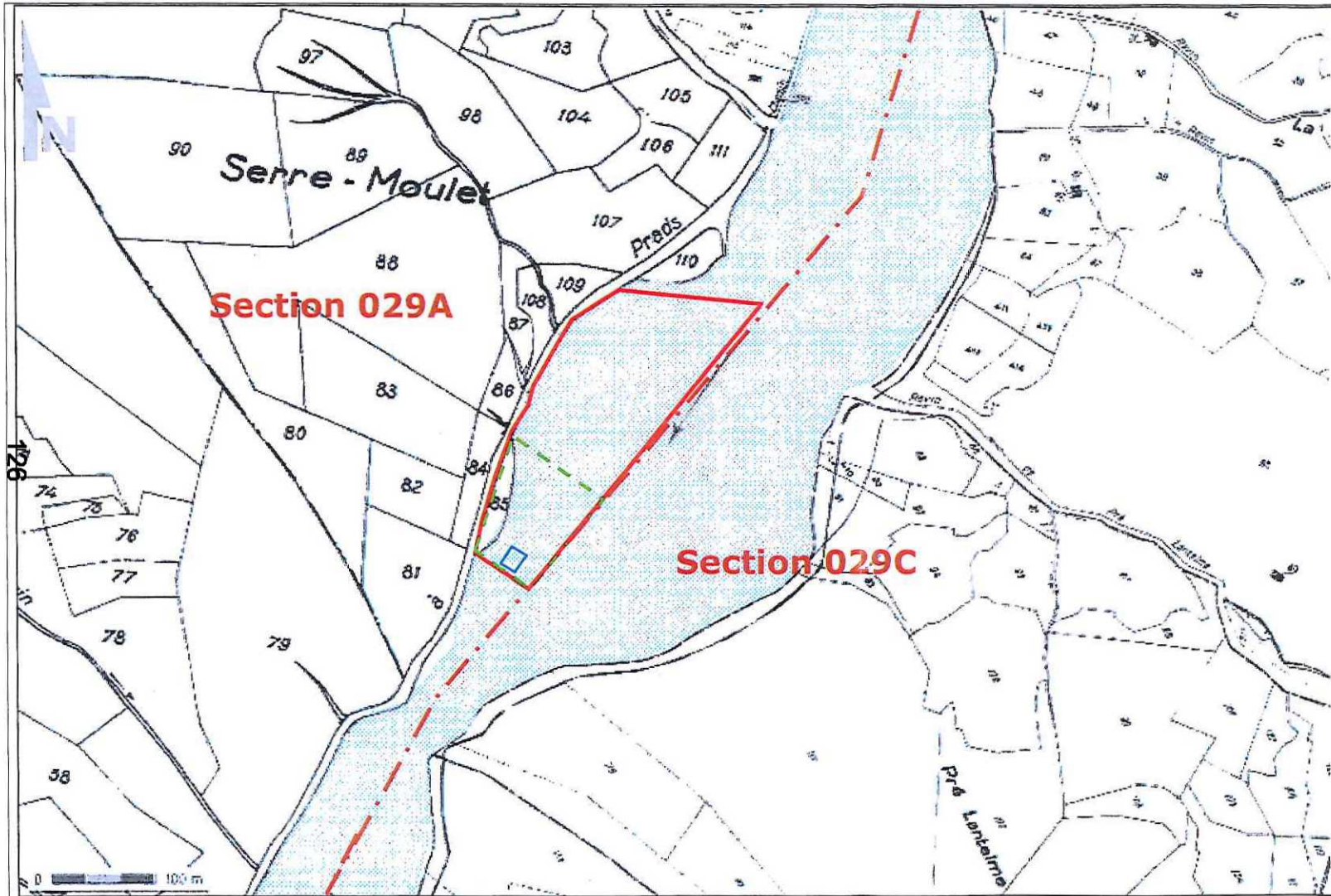
ETAT PARCELLAIRE							
Département: Alpes de Haute Provence (04)							
Commune: Prads Haute Bléone				Forage : La Javie - Serre Moulet			
Captage de la Javie Serre Moulet - Périmètre de Protection Immédiate							
Indications cadastrales				Surface en m ²			Propriétaires
Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Nat/Classe	Content.	Soumis à servit.	Libre de Servit.	Nom, Prénom et domiciles
Serre Moulet	Non cadastré			Au droit de la parcelle 029A 85			Electricité de France, Siège : 22-30 Avenue de Wagram, 75008 Paris 8ème arrondissement

124



ETAT PARCELLAIRE							
Département: Alpes de Haute Provence (04)							
Commune: Prads Haute Bléone				Forage : La Javie - Serre Moulet			
Captage de la Javie Serre Moulet - Périmètre de Protection rapprochée							
Indications cadastrales				Surface en m ²			Propriétaires
Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Nat/Classe	Content.	Soumis à servit.	Libre de Servit.	Nom, Prénom et domiciles
Serre-Moulet	029A	85		1800			Electricité de France, Siège : 22-30 Avenue de Wagram, 75008 Paris 8ème arrondissement
Serre Moulet	Non cadastré			Au droit de la parcelle 029A 85			Electricité de France, Siège : 22-30 Avenue de Wagram, 75008 Paris 8ème arrondissement
Serre Moulet	Non cadastré			Au droit de la RD 107			Département des Alpes de Haute Provence

125



Département des
Alpes de Haute Provence

COMMUNE
DE LA JAVIE

Forage de la Javie
Serre-Moulet

PLAN PARCELLAIRE

Légende :

Limite section cadastrale

—
Périmètre de Protection Immédiat

—
Périmètre de Protection Rapproché

- - -
Propriété EDF

■
Parcelle non cadastrée



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le **31 MARS 2017**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-030-023

Modification de l'arrêté préfectoral
n°2011-1342 du 08 juillet 2011,
autorisant M et Mme LEMETER
à capter et distribuer l'eau sur le site
du Gîte des Chaberts,
commune de St Martin de Brômes

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1342 du 08 juillet 2011, autorisant M et Mme LEMETER à capter et distribuer l'eau sur le site du Gîte des Chaberts, commune de St Martin de Brômes ;

VU l'acte de vente en date du 12 juillet 2016 entre M et Mme LEMETER et M PAOLI Christophe et Mme PARDO Isabelle, nouveaux propriétaires des lieux ;

CONSIDERANT QUE

L'utilisation de l'eau est inchangée ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Modification d'arrêté

L'arrêté préfectoral n° n°2011-1342 du 08 juillet 2011, est modifié comme suit :
M PAOLI Christophe et Mme PARDO Isabelle sont les nouveaux bénéficiaires de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à M PAOLI Christophe et Mme PARDO Isabelle en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 4 : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

M PAOLI Christophe et Mme PARDO Isabelle

La commune de St Martin de Brômes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

ATTETE PREFECTORAL N° 2017-096-003

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP497988634
N° SIREN 497988634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme La CLE des AGES du Pays de la Motte-Turriers

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 12 décembre 2016 par Madame SANDRINE ISNARD en qualité de Responsable, pour l'organisme La CLE des AGES du Pays de la Motte-Turriers dont l'établissement principal est situé Rue république La maison de la santé 04250 MOTTE DU CAIRE et enregistré sous le N° SAP497988634 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode mandataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode mandataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode mandataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode mandataire uniquement)
- Téléassistance et visio-assistance (Mode mandataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode mandataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode mandataire uniquement) - (04, 05)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (04, 05)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire uniquement) - (04, 05)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire uniquement) - (04, 05)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire uniquement) - (04, 05)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire uniquement) - (04, 05)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet à compter du 3 avril 2017.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 Avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Rue Directeur de l'Unité Départementale
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
La Directrice Adjointe
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
04000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32
Hélène BEUCARDET



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 096 004

**portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP497988634**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme La CLE des AGES du Pays de la Motte-Turriers,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 décembre 2016, par Madame SANDRINE ISNARD en qualité de Responsable,

Vu la saisine du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence,
Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Alpes le 6 avril 2017,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **LA CLE DES AGES DU PAYS DE LA MOTTE-TURRIERS**, dont l'établissement principal est situé Rue république La maison de la santé 04250 MOTTE DU CAIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 avril 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode mandataire) - (04, 05)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (04, 05)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (04, 05)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (04, 05)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (04, 05)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (04, 05)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

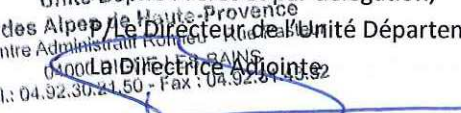
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE PACA
 Direction Régionale des Entreprises,
 de la Concurrence, de la Consommation,
 du Travail et de l'Emploi
Fait à DIGNES LES BAINS, le 6 Avril 2017
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de l'Unité Départementale
 des Alpes-de-Haute-Provence
 Centre Administratif DIGNES LES BAINS
 04920 La Directrice Adjointe
 Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.30.21.51

Hélène BEAUCARDET

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-096-005

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819801374
N° SIREN 819801374**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 21 avril 2016 à l'organisme O2 MANOSQUE

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 29 décembre 2016 par Madame Shirley CASTEL en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 MANOSQUE dont l'établissement principal est situé 157, Avenue Jean Giono Résidence Espace Mirabeau 04100 MANOSQUE et enregistré sous le N° SAP819801374 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclués le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire uniquement) - (04)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (04)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 Avril 2017
Pour le Préfet par délégué,
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Égalité du Territoire
La Directrice Adjointe
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Administratif Romieu - Rue Pasteur
01090 DIGNE-LES-BAINS
Téléphone : 04.92.31.43.32
Hélène BEAUCARDE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu
04000 DIGNE LES BAINS

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-096-006
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP819801374

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2016, par Madame Shirley CASTEL en qualité de Responsable d'Agence,

Vu la saisine du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **O2 MANOSQUE**, dont l'établissement principal est situé 157, Avenue Jean Giono Résidence Espace Mirabeau 04100 MANOSQUE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 mars 2017

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (uniquement en mode prestataire) - (04)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (04)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 Avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur de l'Unité Départementale

La Directrice Adjointe
DIRECCTE
Direction Générale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi PACA
Unité Départementale
des Alpes de Haute-Provence
Centre Adjoint Jean Romieu - Rue Pasteur
07000 DIGNE-LES-BAINS
Tél.: 04.92.30.21.50 - Fax : 04.92.31.43.32

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECCTE PACA
Unité Départementale
Des Alpes de Haute Provence
Rue Pasteur
Centre Administratif Romieu

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 096 007

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818820813
N° SIREN 818820813**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence le 27 mars 2017 par Monsieur Georges Grech en qualité de Président, pour l'organisme Association S-Pree dont l'établissement principal est situé 1, la burliere bd Joliot-Curie 04220 STE TULLE et enregistré sous le N° SAP818820813 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE PACA
Direction Régionale des Entreprises,
de l'Énergie et de l'Économie
du Travail et de l'Emploi PACA
Fait à DIGNE LES BAINS, le 6 Avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
Ce La Directrice Adjointe
Tél. : 04.92.31.43.32
Hélène BEAUCARDET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-037-016 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 06 février 2017 donnant délégation de signature à M. Francis BONNET, Administrateur Général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 06 février 2017 accordant délégation de signature à M. Francis BONNET, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sera exercée par Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Luc ESTRUCH, adjoint à la directrice du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division France Domaine, ou à défaut par Mme Corinne SEGARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, et à M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoints au responsable de la division France Domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :


- Mme Catherine ESPITALLIER, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Christel MAURAS, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Johanna BONDU, contrôleur des Finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 février 2017 publié au recueil des actes administratifs de février n°4/2017 du 26 février 2017.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 mars 2017.

Pour le Préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques,



Francis BONNET